

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Arrêts récents sur la liberté d'expression et d'information	2
---	---

UNION EUROPEENNE

Conseil européen : Un objectif stratégique pour la décennie à venir	3
Forum de la société de l'information : Un modèle européen pour la société de l'information	4
Commission européenne : Feu vert pour des fusions dans le secteur de la télévision payante et gratuite	4

NATIONAL

RADIODIFFUSION

BG-Bulgarie : La Cour suprême administrative approuve la concession attribuée à une société privée de télédiffusion	5
DE-Allemagne : Le tribunal de grande instance de Mayence lève l'interdiction de diffusion d'une émission télévisée	5
DK-Danemark : Accord du 28 mars 2000 sur les médias	5
ES-Espagne : Décret sur la création d'un Conseil de la radiodiffusion des événements sportifs conforme à la loi	6
Renouvellement des concessions pour les télédiffuseurs nationaux et adjudications pour les concessions de télévision numérique par voie terrestre (DTV) gratuite d'envergure nationale	6
Approbation du règlement sur le spectre radio	6
FR-France : TF1 condamné pour ses pratiques anticoncurrentielles dans la production, l'édition et la publicité de vidéogrammes	6
GB-Royaume-Uni : Rejet de la demande de retransmission télévisée du procès Lockerbie déposée par la BBC	7
L'instance de régulation publie une réponse au rapport 1999 sur les communications de la Commission européenne	7
L'instance de régulation recommande la prise d'un arrêté d'interdiction à l'encontre de la chaîne <i>Adult X</i>	8
GR-Grèce : Adoption d'une signalétique	8

IT-Italie : Nouvelles dispositions sur la télédiffusion par satellite	8
---	---

LV-Lettonie : Amendement de la loi sur la radio et la télévision	9
--	---

RO-Roumanie : Concurrence déloyale due à l'augmentation de la redevance	9
La télévision publique doit transformer les contrats de travail à durée déterminée	9

RU-Fédération de Russie : Les élections présidentielles se sont déroulées conformément à la nouvelle législation	10
Adoption par le ministère de la réglementation de la Commission fédérale de la concurrence en matière de radiodiffusion	10

SL-Slovénie : Le nouveau projet de loi sur les médias prêt pour la première lecture	11
---	----

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

AT-Autriche : Présentation d'un projet de loi pour le contrôle d'accès	11
--	----

DE-Allemagne : Télévision d'entreprise et radio par Internet	12
Inviolabilité du domicile sur Internet	12

FR-France : Publicité sur les sites Internet	12
Signature d'une charte d'édition électronique	13

IE-Irlande : Publication d'un projet de loi sur le commerce électronique	13
--	----

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

BG-Bulgarie : Amendements du Code pénal en vigueur	14
--	----

DE-Allemagne : Réparation du préjudice causé par une affirmation non fondée dans un spot publicitaire	14
--	----

La presse est autorisée à citer les noms des fonctionnaires mis en examen	14
--	----

Nouvelle demande d'interdiction de la publicité pour l'alcool	15
--	----

IT-Italie : Transposition de la directive sur la publicité comparative	15
--	----

NL-Pays-Bas : Une émission télévisée ne porte pas atteinte au droit d'auteur d'un photographe	15
---	----

La guerre des droits électroniques	16
---	----

PUBLICATIONS	20
--------------	----

CALENDRIER	20
------------	----



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Arrêts récents sur la liberté d'expression et d'information

Dans l'affaire *Fuentes Bobo c. Espagne*, la Cour a décidé que le licenciement d'un employé de l'organisme public de radiodiffusion *TVE* devait être considéré comme une violation du droit à la liberté d'expression. En 1993 Fuentes Bobo avait cosigné un article paru dans le quotidien *Diario 16*, critiquant certaines pratiques de gestion au sein de l'organisme public de radiodiffusion espagnol. Fuentes Bobo avait par la suite formulé des critiques à l'encontre de certains directeurs de *TVE* lors de deux émissions radiophoniques. Ces propos avaient entraîné des poursuites disciplinaires, qui avaient abouti au licenciement du requérant en 1994. Dans son arrêt du 29 février 2000, la Cour (quatrième section) a estimé que le licenciement du requérant pour certaines déclarations offensantes était constitutif d'une ingérence, de la part des autorités espagnoles, dans sa liberté d'expression. La Cour a fait remarquer que l'article 10 de la Convention est également applicable aux relations entre employeur et employé, et que l'État est dans

certain cas soumis à l'obligation positive de protéger le droit à la liberté d'expression contre l'ingérence des personnes privées. Bien que cette ingérence soit prescrite par la loi et que le souci de protection de la réputation ou des droits d'autrui lui conférât un caractère légitime, la Cour a décidé que la peine sévère infligée au requérant ne répondait pas à une "nécessité sociale pressante". La Cour a souligné que les critiques formulées par le requérant l'avaient été dans un contexte de conflit professionnel au sein de *TVE*, et qu'il convenait de les intégrer à la polémique qui portait à cette époque sur les défauts de la radiodiffusion publique en Espagne. La Cour a également tenu compte du fait que les propos offensants attribués au requérant semblaient plus ou moins imputables au caractère mouvementé et spontané des émissions de radio auxquelles il a participé. Considérant qu'aucune autre action en justice n'avait été intentée à l'encontre du requérant relativement à ses propos "offensants" et considérant le caractère extrêmement sévère de la sanction disciplinaire, la Cour a finalement conclu que le licenciement de Fuentes Bobo constituait une violation de l'article 10 de la Convention.

Dans un arrêt rendu le 16 mars 2000 dans l'affaire *Özgür Gündem c. Turquie*, la Cour européenne (quatrième section) a une fois de plus conclu à une violation par les autorités turques de l'article 10 de la Convention. Le quotidien *Özgür Gündem*, reflet des opinions kurdes, avait été édité à Istanbul de 1992 à 1994. A la suite d'une campagne qui avait donné lieu à des meurtres, disparitions, blessures, poursuites, saisies et confiscations, le journal avait cessé de paraître. Les requérants soutenaient que les autorités publiques n'étaient pas parvenues à assurer la protection du quotidien et se plaignaient des condamnations occasionnées par ses reportages sur la question kurde, jugés constitutifs d'une propagande séparatiste et de nature à inciter à la haine raciale et régionale. Concernant les allé-

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Wolfgang Cloß, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernd Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Fed. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Bertrand Delcros, Victoires-Éditions
Martina Renner, *Nomos Verlagsgesellschaft*

• Documentation :

Edwige Seguenny

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination)
Brigitte Auel – Véronique Campillo – France Courrèges – Christopher Edwards – Paul Green – Martine Müller – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Véronique Schaffold – Stella Traductions – Sylvie Stellmacher – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, section Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

• Marketing :

Charlotte Vier

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft

mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5,
76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-

Éditions, Sarl au capital de 600 000 FRF, RCS

Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du

Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997

Dirk Voorhoof
Section Droit
des médias du
Département des
sciences de la
communication
Université
de Gand
Belgique

gations d'agressions à l'encontre du quotidien et de ses journalistes, l'opinion de la Cour a été que les autorités turques auraient dû assurer une meilleure protection à *Özgür Gündem*. La Cour a estimé que, bien que l'objectif principal de nombreuses dispositions de la Convention soit de protéger les individus contre l'ingérence arbitraire des pouvoirs publics, il peut exister des obligations positives pour le respect effectif des droits concernés. La Cour a déclaré que l'exercice concret et effectif de la liberté d'expression "ne repose pas uniquement sur l'obligation de non-ingérence à laquelle est soumis l'Etat, mais peut nécessiter des mesures positives de protection, même dans la sphère des relations entre individus". Dans l'affaire *Özgür Gündem*, les autorités turques n'ont pas seulement manqué à leur devoir de protection de la liberté d'expression des requérants. Selon la Cour, les perquisitions, poursuites et condamnations relatives aux reportages consacrés au problème kurde et aux critiques formulées à l'encontre de la politique gouvernementale sont également constitutives d'une violation de l'article 10. La Cour a souligné que les autorités d'un Etat démocratique doivent tolérer la critique, quand bien même elle pourrait être considérée

Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, affaire *Fuentes Bobo* c. Espagne, recours n° 00039293/98, du 29 février 2000, affaire *Özgür Gündem* c. Turquie, recours n° 23144/93, du 16 mars 2000, affaire *Andreas Wabl* c. Autriche, recours n° 24773/94, du 21 mars 2000

Disponibles en anglais et en français sur le site Web de la CEDH sur <http://www.echr.coe.int> et <http://www.dhcour.coe.fr>.

EN-FR

comme provoquante ou insultante. L'arrêt a également précisé que le public bénéficie du droit d'être informé des différents points de vue sur la situation en Turquie du sud-est, nonobstant l'importance du désagrément qu'ils causent aux autorités. Le fait que les reportages de *Özgür Gündem* ne puissent être considérés comme préconisant ou incitant à l'usage de la violence a également constitué un élément d'appréciation important. La Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention.

Dans un arrêt du 21 mars 2000, la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section) n'a pas retenu la violation du droit à la liberté d'expression dans l'affaire *Andreas Wabl* c. Autriche. Wabl, parlementaire autrichien, avait qualifié le quotidien *Kronen-Zeitung* de "journalisme nazi" pour avoir révélé qu'un policier demandait au député de se soumettre au test du SIDA. Wabl avait griffé l'agent de police au bras au cours d'une campagne de protestation. Les poursuites diligentées contre le député avaient abouti à une injonction lui interdisant de renouveler ses propos litigieux de "journalisme nazi". Bien que l'article paru dans le *Kronen-Zeitung* doive être considéré comme diffamatoire, la Cour a particulièrement tenu compte du stigmate attaché aux activités inspirées par l'idéologie national-socialiste ainsi que de l'incrimination, par la législation autrichienne, de l'exercice de ce type d'activités. La Cour a également considéré que le requérant s'était uniquement vu interdire de répéter ses propos qualifiant le compte-rendu du *Kronen-Zeitung* de "journalisme nazi" ou l'emploi de déclarations similaires. De ce fait, le requérant conservait le droit d'exprimer son opinion à l'égard de cet article en la formulant dans des termes différents. La conclusion de la Cour a été que les autorités judiciaires autrichiennes étaient fondées à considérer l'injonction comme nécessaire dans une société démocratique. En conséquence, il n'y avait aucune violation de l'article 10 de la Convention. ■

UNION EUROPEENNE

Conseil européen : Un objectif stratégique pour la décennie à venir

Le Conseil européen a tenu une réunion extraordinaire les 23 et 24 mars 2000 à Lisbonne intitulée "Emploi, réforme économique et cohésion sociale - pour une Europe fondée sur l'innovation et la connaissance". Le principal objectif de cette réunion était de redéfinir la stratégie européenne de croissance, de compétitivité et d'emploi dans le cadre d'une économie fondée sur la connaissance.

Dans ses conclusions, la Présidence a insisté sur l'importance du développement de la société de l'information. Une économie fondée sur la connaissance fera office de moteur de croissance, d'amélioration de la compétitivité, et de création d'emplois pour l'avenir. Elle améliorera la qualité de vie des citoyens et l'environnement. Afin de se préparer à la transition vers une économie et une société fondées sur une connaissance compétitive et dynamique, il est fondamental de mettre en œuvre des conditions visant à favoriser le commerce électronique et l'Internet. Dans ce but, l'accès à une infrastructure de communication doit être peu coûteux et chaque citoyen doit être doté des compétences nécessaires pour vivre dans la société de l'information. Différents moyens d'accès doivent éviter à certaines personnes d'être exclues de l'information et la lutte contre l'illettrisme doit être renforcée. Il est indispensable d'assurer des connexions Internet rapides, des règles de commerce électronique préétablies et inspirant confiance, ainsi que le maintien de la puissance européenne dans les secteurs clés de la technologie. Des modes de réglementation nouveaux et plus souples seront nécessaires à l'avenir pour répondre à la rapidité des changements technologiques.

Par ailleurs, le Conseil et la Commission sont invités à établir un Plan global d'action eEurope en vue du prochain Conseil prévu en juin 2000. Cette tâche devra être menée à bien en appliquant une méthode ouverte de coordination fondée sur l'évaluation des performances des initiatives nationales et en s'appuyant sur la récente initiative eEurope de la Commission, ainsi que sur sa communication intitulée "Stratégies pour l'emploi dans la société de l'information".

Le Conseil européen insiste particulièrement sur les points suivants :

- Le Conseil, conjointement au Parlement européen, devra adopter au cours de l'année 2000 la législation en instance sur : le cadre juridique du commerce électronique, le droit d'auteur et les droits voisins, la monnaie électronique, la vente à distance de services financiers, la compétence judiciaire et l'exécution des décisions de justice, ainsi que sur le régime de contrôle des exportations de biens à double usage. La Commission et le Conseil devront envisager des moyens de renforcer la confiance des consommateurs dans le commerce électronique, notamment par de nouveaux systèmes de règlement des litiges.
- Le Conseil et le Parlement devront avoir achevé en 2001 leurs travaux sur les propositions législatives de la Commission suite à la révision du cadre réglementaire des télécommunications menée en 1999. Les Etats membres et, si nécessaire, la Communauté européenne devront faire en sorte que les besoins en fréquences des futurs systèmes de communication mobile soient satisfaits en temps voulu et de manière efficace. D'ici à la fin de 2001, les marchés des télécommunications devront être totalement intégrés et libéralisés.
- Les Etats membres, conjointement avec la Commission

**Francisco
Javier Cabrera
Blázquez**
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

européenne, travailleront à favoriser une concurrence accrue au niveau de l'accès local aux réseaux avant la fin de l'an 2000 et à dégrupper les boucles locales afin de

Conclusions de la présidence - Conseil européen de Lisbonne, 23 et 24 mars 2000. Disponible dans toutes les langues officielles à l'adresse <http://www.europa.eu.int/council/off/conclu/mar2000/index.htm>

EN-FR-DE

Forum de la société de l'information : Un modèle européen pour la société de l'information

Le 22 mars 2000, la Commission européenne a salué le troisième rapport annuel de l'*Information Society Forum* (Forum de la société de l'information - *ISF*). L'*ISF* a été créé en 1995 pour rendre des avis indépendants à la Commission des Communautés européennes sur le développement de la société de l'information. Le rapport couvre les principales questions relatives au développement de la société de l'information et comporte une liste de recommandations adressées à la Commission européenne et à l'Union européenne pour réfléchir à des actions dans différents domaines.

Le rapport propose une approche européenne particulière de la société de l'information qui préserve un équilibre entre différents objectifs et préoccupations tels que, d'une part, des préoccupations économiques et, d'autre part, des besoins sociaux et des préoccupations environnementales. Les principes applicables au rapport ont été résumés par les termes "liberté, égalité, fraternité, solidarité et durabilité". Accès aux services publics, confiance des consommateurs, participation des citoyens, engagement démocratique, protection de la vie privée, cohésion sociale et durabilité constituent quelques-unes des questions abordées par ce rapport. Selon le président de l'*ISF*, Claudio Carelli, les

**Francisco
Javier Cabrera
Blázquez**
Observatoire
européen de
l'audiovisuel

Troisième rapport annuel de l'*ISF* : "A European Way for the Information Society" (Une voie européenne pour la société de l'information). Disponible en anglais sur : http://www.ispo.cec.be/policy/isf/i_whatnew.html

EN

Communiqué de presse IP/00/284 du 22 mars 2000. Disponible en anglais, français et allemand sur : http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/00/284|O|RAPID&lg=EN

EN-FR-DE

Commission européenne : Feu vert pour des fusions dans le secteur de la télévision payante et gratuite

Par deux décisions du 21 mars 2000, la Commission européenne a autorisé d'une part CLT-UFA à acheter des parts de la chaîne de télévision allemande VOX et d'autre part, BSKyB à participer à KirchPayTV.

La participation de CLT-UFA à VOX avait déjà été autorisée par une décision antérieure de la Commission, qui considère VOX comme partie intégrante du groupe de diffuseurs CLT-UFA. De ce fait, les parts de marchés de CLT-UFA restant inchangées, la Commission, en s'appuyant sur l'article 6 paragraphe 1 alinéa b de l'ordonnance 4064/89/CEE modifiée par l'ordonnance 1310/97/CE, a considéré que l'augmentation des parts de VOX était compatible avec le Marché commun.

Le même jour, la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration* (Commission d'examen des fusions - KEK) a également décidé que la reprise des parts de VOX de la *News Ger-*

**Wolfram
Schnur**
Institut du
droit européen
des médias
(EMR)

Déclaration de presse de la Commission du 21 mars 2000 IP/00/282 (CLT-UFA / VOX)
Déclaration de presse de la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration* KEK
<http://www.kek-online.de/cgi-bin/resi/i-presse/63.html>

Déclaration de presse de la Commission du 21 mars 2000 IP/00/279 (BSKyB / KirchPayTV)

DE

permettre une réduction substantielle des coûts d'utilisation de l'Internet.

- Les Etats membres devront faire en sorte que toutes les écoles de l'Union européenne disposent d'un accès à l'Internet et de ressources multimédias d'ici à la fin de l'an 2001, et qu'un nombre suffisant d'enseignants soit formé à leur utilisation d'ici à la fin de 2002.
- Les Etats membres devront assurer un accès généralisé par voie électronique à tous les services publics de base d'ici à 2003.
- La Communauté européenne et les Etats membres, avec l'aide de la BEI, devront équiper tous les pays européens de réseaux interconnectés à haut débit et à faible coût pour l'accès à Internet. ■

technologies de l'information et de la communication (TIC) devraient jouer un rôle important dans la résolution de ces problèmes.

Les TIC offrent de précieux outils qui devraient améliorer les relations entre les citoyens et l'administration. Mais cela nécessite une évolution préalable de la culture administrative et de service public vers un "esprit de réseau". Pour pouvoir profiter au maximum de la société de l'information, l'éducation doit passer de l'enseignement de l'information, à la communication de l'aptitude au savoir, en transformant la conception statique de l'éducation académique et de la formation professionnelle en un processus d'apprentissage perpétuel. Les TIC devraient également contribuer pour une large part à un développement durable, mais à la condition que soit créé un cadre international approprié traitant explicitement des préoccupations relatives au développement durable.

L'*ISF* examine également la dimension culturelle de la durabilité et avertit des dangers que présenterait une culture planétaire unique. Bien que la société de l'information ait la capacité de promouvoir une diversité culturelle et d'enrichir les communications mondiales, il demeure un risque que les forces économiques livrées à elles-mêmes puissent atteindre des positions dominantes en matière de culture populaire et de contrôle de l'accès à l'information. L'*ISF* propose une action à l'échelle internationale dans le cadre des actuelles discussions de l'Organisation mondiale du travail (OMT).

En tant que société planétaire, la société de l'information nécessite un nouveau cadre international qui traite des besoins et des préoccupations de ses membres. Aussi l'*ISF* appelle-t-il à un dialogue sur la société planétaire qui débâte dans le monde entier de la définition d'une réglementation mondiale appropriée à une société de l'information planétaire et durable. ■

man Television Holding GmbH par *RTL Television GmbH* appartenant au groupe *CTL-UFA* ne donnerait pas lieu à l'émergence d'un monopole d'opinion. Conformément à l'article 36, paragraphe 1 du traité interländler sur la radio-diffusion, la *KEK* est l'organe compétent chargé de juger la remise en cause de la garantie de pluralisme en lien avec la diffusion nationale de programmes de radio et télévision.

En revanche, l'accord de la Commission européenne sur la participation de *BSKyB* à *KirchPayTV* a été donné sous réserve que les engagements pris par les deux entreprises soient tenus. La Commission a estimé que ce rapprochement comportait un risque puisque la position dominante de *KirchPayTV* sur le marché germanophone de la télévision payante pourrait se trouver renforcée, c'est-à-dire qu'elle pourrait occuper une position dominante sur le nouveau marché des services audiovisuels numériques interactifs. Cependant, les entreprises concernées ont réussi à obtenir un avis positif de la Commission en annonçant des mesures visant à supprimer les barrières d'accès. Les engagements portent notamment sur la possibilité d'accéder aux services de *KirchpayTV* par le biais d'autres decodeurs que le d-box, avec des systèmes d'identification propres, et sur le soutien au développement de la plate-forme DVD multimédia par le *d-box* (voir IRIS 2000-3 : 11). ■

NATIONAL

RADIODIFFUSION

BG – La Cour suprême administrative approuve la concession attribuée à une société privée de télédiffusion

Gergana Petrova

Georgiev Todorov & Co

La Cour suprême administrative a entendu le recours déposé par *Media Broadcasting Services* contre l'arrêté pris en Conseil des ministres, qui attribuait à la société *Balkan News Corporation* une concession des télécommunications pour la première station de télévision privée bulgare. La Cour a rejeté le recours de la société privée de télédiffusion qui avait posé sa candidature pour la concession des télécommunications.

Balkan News Corporation avait remporté le concours,

Résolution n° 1685 de la 3^e chambre de la Cour suprême administrative de la République de Bulgarie du 20 mars 2000

BG

DE – Le tribunal de grande instance de Mayence lève l'interdiction de diffusion d'une émission télévisée

Wolfram Schnur

Institut du droit européen des médias (EMR)

Suite à un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Mayence le 23 mars 2000, la chaîne SAT 1 est enfin autorisée à diffuser l'émission "Le cas Lebach", prévue pour lancer la série "Les crimes qui ont fait l'histoire". Dans cette affaire, plusieurs décisions avaient été rendues par les

Jugement du tribunal de grande instance de Mayence du 23 mars 2000, Az. 1 O 531/96

DE

DK – Accord du 28 mars 2000 sur les médias

Le 21 mars 2000, le ministre de la Culture, Madame Elsebeth Gerner, a présenté un projet sur la radiodiffusion des services télévisuels. Dans les jours qui ont suivi, son initiative a été largement discutée dans la presse, car elle ne fait pas l'unanimité. Le 28 mars 2000, la majorité politique, formée par les partis social-démocrate et radical, a signé un accord politique avec les partis d'opposition socialiste et centre-démocrate couvrant la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004. Voici les principaux points de cet accord : le financement des émissions du service public, la publicité télévisée pour enfants, la sous-traitance des quatrième et cinquième chaînes de télévision et l'accès de la totalité de la population danoise aux services publics de télévision et de radio.

Voici une brève description de ces points :

Afin de proposer au public danois un service public fort et varié, celui-ci sera financé par une augmentation de 5 % de la redevance, échelonnée jusqu'en 2004.

L'opposition s'est élevée contre la proposition du ministre de la Culture d'interdire la publicité pour enfants. L'interdiction a donc été limitée aux cinq minutes précédant et suivant les émissions destinées aux enfants. Tou-

Elisabeth Thuesen

Faculté de droit Institut des affaires de Copenhague

Le projet (en danois : *udspil*) du 21 mars 2000 est disponible à l'adresse http://www.kum.dk/dk/con-31_STD_1416.htm

L'accord sur les médias est disponible à l'adresse http://www.kum.dk/dk/con-2_STD_1435.htm

Des articles de presse en danois décrivant le nouvel accord sur les médias sont disponibles à l'adresse http://www.kum.dk/dk/con-2_RES_1433.htm

DA

organisé pour l'attribution de la concession des télécommunications, pour la première chaîne de télévision privée (voir IRIS 2000-1 : 7). Le Conseil national de la radio et de la télévision a également délivré des autorisations de programmes à trois candidats : *Balkan News Corporation*, *TV-2* et *Media Broadcasting Services*. La délivrance des autorisations de programmes allait de pair avec la double suppression du monopole de la Télévision nationale bulgare et de l'interdiction, imposée par la loi sur les médias, de la diffusion de publicités pendant les heures de grande écoute.

Le recours de *Media Broadcasting Services* contre l'arrêté pris en Conseil des ministres a été déposé auprès de la Cour suprême administrative la veille de la date prévue pour l'attribution et l'autorisation de la concession des télécommunications. Conformément au droit bulgare en matière de procédure administrative, le recours suspendait l'entrée en vigueur de l'acte litigieux jusqu'à ce que la Cour se prononce sur l'affaire.

La concession des télécommunications a finalement été attribuée par la Commission nationale des télécommunications et du Conseil national de la radio et de la télévision aux représentants de *Balkan News Corporation* en Bulgarie.

Bien que la concession soit datée du 17 février 2000, elle n'est officiellement autorisée que depuis le 6 avril 2000. La durée de validité de l'autorisation des programmes de *Balkan News Corporation* est de dix ans, tandis que celle des concessions des télécommunications est de quinze ans. Selon les termes de la concession, les programmes de la nouvelle chaîne de télévision devraient débiter dans un délai de neuf mois à compter de l'attribution de la concession. ■

cours d'appel de Sarrebruck et de Coblenche, assorties d'un arrêt de la *Bundesverfassungsgerichte* (Cour constitutionnelle fédérale - *BVerfG*) (voir IRIS 2000-1 : 9). La *BVerfG* avait levé l'interdiction prononcée par le tribunal de grande instance de Mayence et la cour d'appel de Coblenche. Le tribunal de grande instance de Mayence vient de suivre l'avis de la *BVerfG*, qui considère que, dans le cas présent, la liberté fondamentale de radiodiffusion prévaut sur le droit général de la personnalité du criminel qui ne peut, dans le reportage, être reconnu que par les personnes connaissant déjà sa participation au crime. ■

tefois, ce point de l'accord ne fait pas l'unanimité, dans le sens où il n'est pas aisé de définir le concept de publicité pour enfant. Un conseil sera créé pour statuer sur ce point au cas par cas. Par ailleurs, des mesures sont envisagées pour réglementer le parrainage dans sa globalité et la publicité "sournoise".

Parallèlement aux organismes publics de radiodiffusion *DR1* (radio danoise), *DR2* et *TV2*, il existe une quatrième et une cinquième chaînes. Le ministre de la Culture a décidé que la quatrième chaîne devait diffuser de la musique classique, des programmes culturels et autres émissions de ce genre. Les promotions croisées seront possibles. La cinquième chaîne devra proposer une programmation diversifiée. Sa seule obligation consistera à diffuser des actualités de la même qualité que la radio danoise (*DR*). Le ministre de la Culture souhaitait que la quatrième chaîne soit gérée par le diffuseur *TV2*. Finalement, il a été décidé de sous-traiter à la fois les quatrième et cinquième chaînes. De l'avis commun, la *DR* risque de remporter l'appel d'offres public relatif à la quatrième chaîne. Pour la cinquième chaîne, il devrait y avoir concurrence entre une association de journaux danois et des diffuseurs commerciaux étrangers. Il est peu probable que la chaîne danoise *TV2* puisse se permettre de lutter pour obtenir la concession de la cinquième chaîne. Quant à la radio danoise, elle n'est pas autorisée à répondre à l'appel d'offres.

L'accord reprend l'intention du ministre de la Culture de mettre les services publics de radiodiffusion à la disposition de l'ensemble du public danois sur toutes les chaînes et stations danoises par le biais de la télévision et de la radio numériques. A ce sujet, aucune proposition de loi n'a encore été présentée. ■

ES – Décret sur la création d'un Conseil de la radiodiffusion des événements sportifs conforme à la loi

Alberto Pérez Gómez
Dirección Audiovisual
Comisión del
Mercado de las
Telecomunicaciones

La Cour Suprême a estimé que le décret 991/1998 du 22 mai 1998 (voir IRIS 1998-7 : 11) sur la création d'un Conseil de la radiodiffusion des événements sportifs (ci-après désigné "le Conseil") est conforme à la loi. Les missions prin-

Sentencia del Tribunal Supremo, Sala 3ª, Sección 3ª, du 24 janvier 2000

ES

ES – Renouvellement des concessions pour les télédiffuseurs nationaux et adjudications pour les concessions de télévision numérique par voie terrestre (DTV) gratuite d'envergure nationale

Alberto Pérez Gómez
Dirección Audiovisual
Comisión del
Mercado de las
Telecomunicaciones

Le 10 mars 2000, le gouvernement espagnol a décidé de renouveler les concessions attribuées en 1989 aux diffuseurs privés nationaux *Canal-Plus Sogecable*, *Antena 3 TV* et *Gestevisión-Telecinco* pour une nouvelle période de dix ans. Les conditions d'attribution des concessions resteront les

Resolución de la Secretaría General de Comunicaciones (Résolution du gouvernement espagnol concédant le renouvellement de leurs concessions à Antena 3 TV, Gestevisión Telecinco and Sogecable) du 10 mars 2000, B.O.E. n. 61, du 11 mars 2000, p. 10274-10275.

Resolución de la Secretaría General de Comunicaciones (Adjudications dans le but d'attribuer deux concessions pour la fourniture de services de télévision numérique par voie terrestre gratuite d'envergure nationale) du 10 mars 2000, B.O.E. n. 61, du 11 mars 2000, p. 10257-10274.

Resolución de la Secretaría General de Comunicaciones (Résolution du gouvernement espagnol concédant dix concessions pour la fourniture de services de diffusion audio numérique (DAB) d'envergure nationale) du 10 mars 2000, B.O.E. n. 61, du 11 mars 2000, p. 10256-10257.

Resolución de la Secretaría General de Comunicaciones (Adjudications dans le but d'attribuer deux concessions pour la fourniture de services de diffusion audio numérique (DAB) d'envergure nationale) du 10 mars 2000, B.O.E. n. 77, du 30 mars 2000, p. 13428-13443

ES

ES – Approbation du règlement sur le spectre radio

Alberto Pérez Gómez
Dirección Audiovisual
Comisión del
Mercado de las
Telecomunicaciones

Le *Ministerio de Fomento* (ministère du Développement) a approuvé un nouveau règlement qui met en œuvre la Partie V ("domaine public de la radio") de la loi générale sur les télécommunications de 1998. Le règlement fournit une liste détaillée des conditions de gestion du domaine public de spectre et des procédures d'attribution du droit

Orden de 9 de marzo de 2000 por la que se aprueba el Reglamento de Desarrollo de la Ley 11/1998, de 24 de abril, General de Telecomunicaciones en lo relativo al uso del dominio público radioeléctrico (B.O.E. n° 64, du 15 mars 2000, p. 10577-10586) (Règlement sur l'application des dispositions de la Loi générale sur les télécommunications liées au domaine public de spectre)

ES

FR – TF1 condamné pour ses pratiques anticoncurrentielles dans la production, l'édition et la publicité de vidéogrammes

Le Conseil de la concurrence s'est prononcé le 22 décembre dernier sur la saisine présentée par un éditeur de programmes télévisés sur vidéogrammes à l'encontre de la société TF1, concernant deux sortes de pratiques que cet éditeur estimait anticoncurrentielles. TF1 est tenue, en vertu du décret du 17 janvier 1990 modifié, de consacrer 3 % de son chiffre d'affaires à la commande d'œuvres audiovisuelles originales. Or, selon le Conseil de la concurrence, la chaîne a subordonné en fait son engagement de

financer ces œuvres à l'acceptation du producteur de confier, à titre exclusif à une de ses filiales, l'édition de l'œuvre sous forme de vidéogrammes. De surcroît, la durée de cette exclusivité, prévue dans les contrats de coproduction, excédait sensiblement les durées habituellement retenues pour ces clauses. Plus encore, dans certains cas, le contrat de coproduction était conclu avant même que le producteur délégué ait acquis les droits d'exploitation auprès de l'auteur. TF1 a par ailleurs reconnu qu'elle n'avait effectivement exploité que dix œuvres sur les trente-trois dont elle avait acquis les droits en 1994 et que huit œuvres sur les vingt-trois dont les droits avaient été acquis en 1995. Dans ces conditions, le Conseil a considéré que le

principales de ce Conseil sont de répertorier les événements sportifs d'intérêt national et de contrôler l'application de la loi 21/1997 sur la radiodiffusion des événements sportifs. La séance plénière du Conseil rassemble 52 membres représentant les différents ministères concernés, les gouvernements régionaux, les fédérations sportives, les entreprises de médias, les syndicats du secteur et les associations de consommateurs. Selon la Cour Suprême, il est légal que certains des représentants du gouvernement espagnol appartiennent à des ministères qui ne s'occupent pas directement de sport mais qui ont toutefois des responsabilités dans la diffusion d'événements sportifs, tels que le *Ministerio de Fomento* (ministère du Développement), qui supervise l'activité des diffuseurs nationaux. La Cour Suprême considère également que les pouvoirs attribués à ce Conseil ne sortent pas du cadre autorisé par la Loi 21/1997 que ce décret met en œuvre. ■

mêmes, à une différence près : ces diffuseurs doivent commencer à fournir des services de télévision numérique par voie terrestre au plus tard deux ans après le renouvellement de ces concessions. Dans ce but, le Plan technique national sur la télévision numérique par voie terrestre réserve un service télévisuel pour chacun de ces trois diffuseurs privés dans un multiplex numérique. Ces diffuseurs privés devront partager ce multiplex avec TVE, le diffuseur national public.

Le gouvernement a lancé des adjudications dans le but d'attribuer de nouvelles concessions pour la fourniture du service public de télévision numérique par voie terrestre d'envergure nationale. Les heureux élus exploiteront chacun un service de télévision numérique gratuit. Le gouvernement attribuera les licences avant novembre 2000.

Le gouvernement attribuera également dix concessions pour la fourniture de services de diffusion audio numérique (DAB) d'envergure nationale et a lancé des adjudications dans le but d'attribuer deux nouvelles concessions pour la fourniture de services de diffusion audio numérique d'envergure nationale. Le gouvernement doit également attribuer ces licences avant novembre 2000. ■

d'utilisation du domaine public. Le règlement permet également la libéralisation des services support de radiodiffusion qui, jusqu'au 3 avril 2000, ne pouvaient être fournis que par l'entreprise publique *Ente Público de la Red Técnica Española de Televisión*, soit directement soit par l'intermédiaire de la société *Retevisión*, la société qui, en pratique, fournissait le service. Le règlement inclut aussi certaines mesures destinées à garantir que la continuité du service support de radiodiffusion n'est pas affectée par la libéralisation. La *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones* (commission pour le marché des télécommunications) résoudra les litiges relatifs à la fourniture de ce service qui pourraient surgir entre les diffuseurs et *Retevisión*. ■

financer ces œuvres à l'acceptation du producteur de confier, à titre exclusif à une de ses filiales, l'édition de l'œuvre sous forme de vidéogrammes. De surcroît, la durée de cette exclusivité, prévue dans les contrats de coproduction, excédait sensiblement les durées habituellement retenues pour ces clauses. Plus encore, dans certains cas, le contrat de coproduction était conclu avant même que le producteur délégué ait acquis les droits d'exploitation auprès de l'auteur. TF1 a par ailleurs reconnu qu'elle n'avait effectivement exploité que dix œuvres sur les trente-trois dont elle avait acquis les droits en 1994 et que huit œuvres sur les vingt-trois dont les droits avaient été acquis en 1995. Dans ces conditions, le Conseil a considéré que le

Amélie Blocman
Légipresse

producteur, à l'origine du projet mais contraint d'adhérer aux clauses du contrat lors de la mise en place du plan de financement du film, ne recevait aucune assurance quant à l'exploitation effective de l'œuvre sous forme de vidéogrammes. Il se trouvait donc privé de la possibilité de faire jouer la concurrence entre éditeurs concurrents de la filiale de TF1, empêchant de ce fait ces derniers d'accéder au marché. Le Conseil a jugé cette pratique anticoncurrentielle et prohibée par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

Le Conseil a également examiné le comportement de TF1

Décision n° 99-D-85 du 22 décembre 1999 relative à la pratique de la société Télévision Française 1 (TF1) dans le secteur de la production, de l'édition et de la publicité des vidéogrammes. Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF), 31 mars 2000

FR

GB – Rejet de la demande de retransmission télévisée du procès Lockerbie déposée par la BBC

David Goldberg
IMPS
Faculté de droit
Université
de Glasgow

La *British Broadcasting Corporation* (Société britannique de Radiodiffusion – BBC) avait déposé une demande auprès de la *High Court* (Haute Cour) d'Ecosse pour obtenir une autorisation de retransmission télévisée du procès d'Abdel Basset Ali-Mohammed El-Megrahi et Al-amin Khalifa Fhimah, accusés, notamment, de meurtre lors de la destruction du PanAm103 au-dessus de Lockerbie en 1988. D'autres sociétés de radiodiffusion s'étaient associées à cette demande, soutenant qu'une éventuelle ordonnance autorisant la retransmission simultanée du procès devrait également leur être étendue. La Cour a rejeté cette demande. La BBC se fondait en partie sur une directive de 1992 autorisant, dans certaines limites, la retransmission de procès. Mais cette directive fixait au moins deux condi-

Avis de Lord MacFadyen sur la demande de la *British Broadcasting Corporation* auprès du *Nobile Officium* de la Haute Cour de Justice, avis disponible sur <http://www.scotcourts.gov.uk/opinions/MCFO203.html>

EN

GB – L'instance de régulation publie une réponse au rapport 1999 sur les communications de la Commission européenne

Tony Prosser
IMPS
Faculté de droit
Université
de Glasgow

L'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante – ITC), chargée de la régulation de la radiodiffusion privée au Royaume-Uni, a publié sa réponse au document de la Commission européenne intitulé "Vers un nouveau cadre de l'infrastructure des communications électroniques et des services annexes, rapport 1999 sur les communications" (COM (1999) 539). Cette réponse met en avant la nécessité de porter une attention particulière aux besoins de l'industrie de la télédiffusion, plutôt que de concentrer les efforts sur le secteur des télécommunications. La régulation de celui-ci ne relève pas au Royaume-Uni de l'ITC mais de l'*Office of Telecommunications* (Direction des télécommunications), bien que cette répartition des compétences soit actuellement remise en question. L'ITC approuve les principes essentiels de la régulation exposés dans le rapport, mais elle y ajoute un certain nom-

Independent Television Commission, Towards a new framework for Electronic Communications infrastructure and associated services; The 1999 Communications Review; The Independent Television Commission Response, disponible sur http://www.itc.org.uk/documents/upl_196.doc

sur le marché de la publicité télévisée pour les vidéogrammes sur lequel la chaîne détient une position dominante. Les relations commerciales entre TF1 Publicité et sa filiale TF1 Entreprises, laquelle exerce l'activité d'édition et de distribution de cassettes vidéo, sont régies par un accord qui précise qu'en raison de son appartenance au groupe TF1, la société TF1 Entreprises bénéficie de conditions tarifaires spécifiques. Or, l'instruction a établi que TF1 a traité de façon discriminatoire les annonceurs, selon qu'ils appartiennent ou non à son groupe. Pour le Conseil de la concurrence, le fait qu'une entreprise bénéficiaire d'une autorisation d'utiliser des fréquences hertziennes pour l'émission de programmes télévisés et en position dominante accorde des conditions de vente non transparentes et discriminatoires à sa filiale, donne à cette dernière un avantage injustifié et limite l'accès au marché de la publicité par des entreprises concurrentes. Le Conseil a donc enjoint TF1 de supprimer dans ses contrats de coproduction audiovisuelle la clause réservant à une de ses filiales l'exclusivité des droits de reproduction sur vidéogrammes et de cesser de réserver à TF1 Entreprises un régime spécifique en matière de publicité télévisée de vidéogrammes. Il a également infligé à TF1 une sanction pécuniaire de dix millions de francs. La société a interjeté appel de cette décision. ■

tions, à savoir (a) que les diffusions ne compromettent pas le bon fonctionnement de la justice et (b) qu'aucune retransmission de débats judiciaires de première instance ne soit autorisée. La Cour a pris en compte l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, car la BBC soutenait qu'un éventuel refus serait incompatible avec le principe de la liberté d'expression, en particulier le droit pour une partie de ne pas être limitée dans le choix de la forme retenue pour présenter l'information. La Cour a décidé que le droit des demandeurs stipulé dans l'article 10 devait, en l'espèce, s'effacer devant la menace réelle que représenterait pour le bon fonctionnement de la justice toute diffusion de ce type. Des dispositions appropriées avaient d'ailleurs été prises pour la diffusion des informations relative au procès. La Cour a également estimé qu'il existait une nette différence entre la diffusion en direct d'un procès destinée à l'ensemble du public et sa retransmission sur des sites à distance déjà autorisée sur l'initiative de l'*Office for Victims of Crime* (Service des victimes de crimes) – une agence du Département américain de la Justice.

La BBC a décidé de faire appel de cette décision. ■

bre de réserves. Les principaux points abordés sont les suivants :

L'ITC admet la nécessité de réformer la régulation actuelle des services de communication, afin que cette régulation soit plus cohérente et qu'elle réponde davantage à l'évolution du marché.

Elle recommande vivement qu'une attention particulière soit portée aux besoins du secteur de la télédiffusion et des usagers des services de radiodiffusion sur le plan commercial et de la régulation, et que les efforts ne se concentrent pas essentiellement sur les télécommunications.

L'ITC s'inquiète du fait qu'un environnement homogène en matière de régulation, qui ne serait pas l'exact reflet des principales préoccupations de chaque secteur, n'irait pas pleinement dans le sens des intérêts de l'ensemble des usagers des services de télécommunication et de radiodiffusion.

Elle prétend que la question du contenu est indissociable des autres aspects de la régulation de la radiodiffusion. Le contenu est un élément fondamental des attentes des consommateurs et de l'industrie de la radiodiffusion elle-même.

On ne peut répondre de manière adéquate aux préoccupations en matière de contenu si elles sont dissociées de l'environnement, plus large, des considérations économiques et techniques, comme l'envisage le rapport de la Commission. ■

GB – L'instance de régulation recommande la prise d'un arrêté d'interdiction à l'encontre de la chaîne *Adult X*

Tony Prosser
IMPS
Faculté de droit
Université
de Glasgow

L'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante – *ITC*) britannique a décidé que la chaîne étrangère par satellite, *Adult X*, était un service inacceptable selon les termes de la loi sur la radiodiffusion de 1990 ; elle a demandé que le secrétariat d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports prenne un arrêté d'interdiction pour mettre un terme à la commercialisation et à la vente de ce service au Royaume-Uni. C'est la neuvième fois que la Commission recommande la prise d'un tel arrêté.

ITC Recommends Proscription Order for Adult X Channel, communiqué de presse de l'*Independent Television Commission* 18/00, 9 mars 2000, disponible sur : <http://www.itc.org.uk/>

GR – Adoption d'une signalétique

Un décret présidentiel (n° 100/2000) vient d'être publié au Journal Officiel par lequel sont transposées en droit interne les dispositions de la Directive 97/36/CE du 30 juin 1997. Ce décret reprend le texte complet de la Directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières", dans sa version modifiée de 1997.

En vertu dudit décret, le ministre de la Presse et des Mass Médias peut, suite à un avis conforme ou à la proposition du Conseil National de Radio et de Télévision (CNRT), ordonner l'interdiction de diffusion de programmes transmis par des organismes de télévision relevant de la compétence d'autres Etats membres en cas d'infraction grave et manifeste aux intérêts des mineurs ou d'incitation à la haine pour des raisons de race, de religion, de nationalité et de sexe, dans le respect de certaines conditions et d'une certaine procédure (article 4).

En outre, le décret transpose en droit hellénique les dispositions de la Directive 97/36/CE relatives au téléachat, au parrainage, à la protection des mineurs, au droit de réponse et à la diffusion d'œuvres européennes.

La protection des mineurs est renforcée par l'introduction obligatoire de la classification de tous les programmes de télévision (à l'exception des messages publicitaires et de téléachat) en catégories, en fonction de leur impact sur la personnalité et le développement moral et mental des

Maria
Kostopoulou
& Dr Makis
Theodossis
Ministère de
la Presse et
des Mass Médias

Décret 100/2000 sur l'harmonisation du droit hellénique avec les dispositions de la Directive 97/36/CE

GR

IT – Nouvelles dispositions sur la télédiffusion par satellite

Conformément à la Loi sur les Communications du 31 juillet 1997, n° 249 (*Istituzione dell'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni e norme sui sistemi delle telecomunicazioni e radiotelevisivo*, voir IRIS 1997-8 : 10), le 1^{er} mars 2000 la *Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (l'autorité italienne des communications - *AGC*) a adopté le *regolamento concernente la diffusione via satellite di programmi televisivi* (règlement n° 127/00/CONS relatif à la télédiffusion par satellite). Le règlement s'applique : 1) aux diffuseurs italiens dont les programmes sont reçus dans les États ayant adhéré à la Convention européenne sur la télévision transfrontière (ci-après désignés "pays adhé-

Les cas précédents concernaient *Red Hot Television*, *TV Erotica*, *Rendez Vous*, *Satisfaction Club Television*, *Eurotica Rendez Vous*, *Eros TV*, *Channel Bizarra* et *Satisfaction* (voir IRIS 1999-1 : 13, IRIS 1998-9 : 16).

Adult X (connue également sous le nom d'*Adult+*) est établie en France et, selon la Commission, consiste presque intégralement en une inacceptable débauche de contenus pornographiques. Cette qualification d'inacceptable se fonde sur la diffusion répétée d'images portant atteinte au bon goût et à la décence. Compte tenu de toutes les mesures actuellement prises pour permettre l'accès à ce service au moyen de cartes à puce, de la publicité en faveur des abonnements et des recettes réalisées, l'*ITC* est convaincue de la nécessité et de l'efficacité d'un arrêté d'interdiction.

L'article 177 de la loi sur la radiodiffusion de 1990 autorise, dans ces circonstances, le secrétariat d'Etat à prendre un arrêté d'interdiction à l'encontre d'une chaîne étrangère diffusée par satellite, qui a pour effet de mettre hors la loi la fourniture de tout équipement dont l'utilisation se rapporte à l'activité de la chaîne, la diffusion de programmes ou la prise de dispositions pour leur diffusion, la publication détaillée des programmes de la chaîne, et enfin la fourniture ou l'offre de fourniture de tout appareil de décodage permettant la réception des programmes. ■

mineurs (article 8). A chaque catégorie correspond un symbole visuel ou un avertissement sonore. Le symbole visuel devra être présent à l'écran tout au long de la durée du programme ou pendant une certaine période. Par un arrêté publié par le ministre de la Presse et des Mass Médias sont définies les catégories de programmes, les symboles visuels ou sonores, ainsi que les interdictions horaires qui sont liées à la classification. En vertu du même arrêté, la classification des programmes peut être établie soit par des comités de visionnage internes aux stations de télévision soit par des comités de classification des œuvres cinématographiques qui fonctionnent au sein du ministère de la Presse et des Mass Médias, dont la composition est élargie par la participation des membres du CNRT. L'arrêté ministériel (publié récemment au Journal Officiel) laisse aux organismes de télévision le choix de décider une voie ou l'autre. Il définit les symboles visuels - à l'exemple de la signalétique française - comme suit :

- un losange dans un rond vert (tout public)
- un rond dans un rond bleu (tout public - accord parental souhaité)
- un triangle dans un rond orange (tout public - accord parental obligatoire)
- un carré dans un rond violet (interdit aux moins de 15 ans)
- "X" dans un rond rouge (interdit aux mineurs).

Pour l'information des téléspectateurs, ces symboles devront figurer à côté des programmes publiés dans la presse quotidienne ou spécialisée. De plus, la signalétique devra être diffusée à l'écran au début de chaque zone de programme (ex. matin, après-midi, soir). ■

rents à la Convention") ; 2) aux diffuseurs non italiens qui disposent d'une liaison satellite en Italie et dont les programmes sont reçus dans les pays adhérents à la Convention ; 3) aux diffuseurs italiens qui disposent d'une liaison satellite en Italie mais dont les programmes ne sont pas reçus dans les pays adhérents à la Convention. Les transmissions en circuit fermé, les transmissions de poste à poste, les transmissions occasionnelles ou les transmissions qui ne sont pas destinées à une large audience sont exclues du champ du règlement (article 2).

Les diffuseurs concernés par le règlement peuvent solliciter une autorisation de six ans renouvelable. L'autorité des communications doit se prononcer sur la demande dans un délai de 60 jours (article 3). Les diffuseurs par satellite non italiens, qui sont légalement établis à l'intérieur de la

Maja Cappello
Autorità per
le Garanzie nelle
Comunicazioni

Zone économique européenne ou dans les pays adhérents à la Convention, et qui souhaitent transmettre des programmes par satellite en Italie, n'ont pas l'obligation d'en faire la demande au titre de ce règlement (article 5).

Règlement de l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni du 1^{er} mars 2000, no. 127/00/CONS, *Approvazione del regolamento concernente la diffusione via satellite di programmi televisivi* (règlement concernant la télédiffusion par satellite). Disponible sur le site web de l'AGC à l'adresse http://www.agcom.it/provv/d12700_CONS.htm

IT

LV - Amendement de la loi sur la radio et la télévision

Pavel Surkov
Centre de Droit
et de Politique
des Médias
de Moscou
(CDPMM)

Le 11 novembre 1999, la Lettonie a amendé sa loi sur la radio et la télévision. Cette loi avait été initialement adoptée en 1995 dans la lignée de la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Suite à l'amendement de la Convention, le texte de loi devait être amendé à son tour. La modification du droit letton présentait également un intérêt au regard de l'intention du pays d'adhérer à l'Union européenne et d'harmoniser sa législation avec celle de l'Union européenne.

Quelques nouvelles définitions ont été ajoutées, telle que celle du "télé-achat" et du "parrainage" (article 2). Selon le texte de la loi, le "télé-achat" désigne une émis-

Loi sur la radio et la télévision amendée le 11 novembre 1999, publication officielle in *Latvijas Republikas Centraļā Parvalde*, 27 novembre 1999

LV

RO - Concurrence déloyale due à l'augmentation de la redevance

Mariana Stoican
Radio Romania
International

Au début du deuxième trimestre 2000, la redevance télévisée est passée à 30 000 Leu en Roumanie (ROL, environ 3 DEM) alors que le salaire annuel moyen s'élève à 1.750.000 ROL (environ 200 DEM).

La télévision publique roumaine compte plus de trois millions et demi d'abonnés. L'article 43 de la loi 41/1994 du 16 juin 1994, relative à l'organisation et au fonctionnement de la société de radiodiffusion et de la société de télédiffusion roumaines (cf. IRIS 1998-8 : 9), prévoit plusieurs sources de financement pour le service public de radio et télédiffusion. Celles-ci sont, outre les subventions de l'Etat provenant de la redevance versée par les abonnés et encaissée en même temps que les factures d'électricité, les

Loi 41/1994 du 16 juin 1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la société de radiodiffusion roumaine et de la société de télédiffusion roumaine amendée et complétée par la loi 124/1998 du 22 juin 1998

RO

RO - La télévision publique doit transformer les contrats de travail à durée déterminée

Dans son jugement du 3 avril 2000, le *Tribunalul Municipiului Bucuresti* (tribunal d'instance de Bucarest) a décidé que la télévision publique roumaine (SRTV) devait transformer les contrats de travail à durée déterminée signés en 1999 en contrats à durée indéterminée.

L'arrivée en 1999 de nouveaux responsables à la direction

Les diffuseurs par satellite autorisés sont *inter alia* soumis aux dispositions prévues par la Convention européenne sur la télévision transfrontière concernant le droit de réponse (article 11) et de publicité (article 12). Conformément au *Differimento di termini previsti dalla legge 31 luglio 1997, n. 249 nonché norme in materia di programmazione e di interruzioni pubblicitarie televisive* (Loi sur la publicité à la télévision du 30 avril 1998, n° 122, voir IRIS 1998-6 : 8), un minimum de 20 minutes de transmission hebdomadaire doit être réservé à la promotion d'œuvres européennes et italiennes (article 14). En ce qui concerne la protection des mineurs, les diffuseurs par satellite ne sont pas autorisés à transmettre des programmes qui pourraient porter atteinte au développement psychologique ou moral des mineurs, sauf si ces programmes sont diffusés selon une base d'accès conditionnel et entre 23 heures et 7 heures. ■

sion proposant une offre directe de fourniture de biens ou de prestation de services payants, et le "parrainage" signifie le financement direct ou indirect d'un programme ou d'une émission par une personne physique ou morale dans le but de populariser son nom, sa marque, son type d'activité ou son image.

Plusieurs restrictions en matière de concentration et de monopole des mass médias électroniques ont par ailleurs été introduites. Il est par exemple désormais interdit "de constituer en réseau des mass médias électroniques régionaux et/ou locaux, à l'exception des cas où cela a été prévu par la notion nationale de développement qui s'y réfère" (article 8). Le texte de la loi dispose également qu'une personne physique qui est l'unique fondateur d'une entité de radiodiffusion ou dont l'investissement dans une entité de radiodiffusion en assure le contrôle, ou encore l'épouse d'une telle personne, ne peut détenir plus de 25 % des parts d'autres entités de radiodiffusion. ■

recettes propres et les sources diverses. Le service public de radio et télédiffusion est donc également financé par la publicité, par des sponsors, par les services proposés, et depuis peu, grâce aux recettes du jeu hebdomadaire "Bingo". Le financement par la publicité est prévu par l'article 6 de la loi 41/1994.

La nouvelle augmentation de la redevance mensuelle a provoqué le mécontentement des chaînes privées, qui accusent le service public de "concurrence déloyale". Elles se sentent défavorisées car non seulement les chaînes publiques sont les seules à pouvoir profiter du paiement de la redevance, grâce aux subventions accordées par l'Etat, mais elles ont également la possibilité d'être financées par la publicité. Les représentants des chaînes concurrentes affirment que cela provoque une inégalité sur le marché. Cependant, la loi 41/1994 relative au service public de radio et télédiffusion en Roumanie, qui a été amendée à plusieurs reprises, prévoit toujours la publicité comme source supplémentaire de financement pour les chaînes publiques. ■

de la chaîne publique roumaine (SRTV) a non seulement entraîné une importante refonte des programmes, mais également un remaniement du personnel de chaque rédaction. Une série de concours et d'examen devait permettre d'apprécier quels seraient les meilleurs journalistes pour les stratégies de programmes des années à venir. De nouveaux contrats à durée déterminée ont été signés avec les lauréats ; tous les autres journalistes ont dû se contenter d'une indemnité de licenciement. Au cours de l'année précédente, des contrats à durée

Mariana Stoican
Radio Romania
International

déterminée ont été signés avec seulement 65 % de l'ancien personnel. Il faut noter que parmi les 14 000 employés qui ont été licenciés, 1 000 ont été réintégrés en

Jugement du *Tribunalul Municipiului Bucuresti* (tribunal d'instance de Bucarest) du 3 avril 2000
RO

RU – Les élections présidentielles se sont déroulées conformément à la nouvelle législation

Les principaux amendements à la loi relative aux "garanties fondamentales concernant le droit de vote des citoyens et le droit de participer aux référendums" (loi sur les garanties fondamentales) ont été adoptés en été 1999. La loi sur les garanties fondamentales régit le déroulement de toutes les élections fédérales, régionales et communales. Sa refonte a exigé que toutes les lois électorales soient rendues conformes aux nouvelles dispositions. C'est la raison pour laquelle l'adoption des amendements à la loi relative aux élections présidentielles était la condition préalable au bon déroulement de celles-ci. La nouvelle version de la loi sur les élections présidentielles a été signée le 31 décembre 1999 par Boris Jeltsin, premier Président de la Fédération de Russie ; il s'agit de la dernière loi qu'il a signée.

La loi sur les élections présidentielles régit les activités des médias dans les domaines suivants : (1) les relations des médias avec les commissions de surveillance des élections, (2) leurs relations avec les candidats à la présidence ; (3) les restrictions et interdictions, et (4) les responsabilités en cas d'infraction à la loi.

Elle divise toutes les chaînes de radio et de télévision en cinq catégories : les chaînes privées nationales et interrégionales, les chaînes privées régionales, les chaînes publiques nationales et interrégionales, les chaînes publiques régionales et les chaînes municipales.

L'article 12 prévoit que les chaînes de radio et de télévision publiques nationales, interrégionales et régionales réservent un temps d'antenne gratuit pour les programmes d'information des commissions de surveillance des élections. Tous les médias doivent fournir aux commissions de surveillance tous les documents et informations dont elles ont besoin.

Ejodor Kravtchenko
Centre de Droit
et de Politique
des Médias
de Moscou
(CDPMM)

La loi *Federalny Zakon Rossijskoj Federatsii "O vyborach Prezidenta Rossijskoj Federatsii"* (loi fédérale relative à l'élection du Président de la Fédération de Russie) a été publiée le 5 janvier 2000 dans la *Rossijskaja Gazeta*, le journal officiel du gouvernement de la Fédération de Russie

RU

RU – Adoption par le ministère de la réglementation de la Commission fédérale de la concurrence en matière de radiodiffusion

Le 31 décembre 1999, le ministère de la Presse, de la Radiodiffusion et des Mass médias a adopté la "réglementation de la Commission fédérale de la concurrence en matière de télédiffusion et de radiodiffusion". Le texte régit la procédure d'organisation des appels d'offres pour les concessions de radiodiffusion en Russie. La Commission fédérale de la concurrence en matière de télédiffusion et de radiodiffusion (la Commission fédérale) se compose de neuf membres et décide de l'attribution des fréquences. La Commission fédérale peut voter à bulletin

Marina Savintseva
Centre de Droit
et de Politique
des Médias
de Moscou
(CDPMM)

Décret du 31 décembre 1999 du ministère de la Presse, de la Radiodiffusion et des Mass médias, n° 90 *Reglament raboty Federalnoi konkursnoi komissii po teleradiovetshaniyu* ("Réglementation de la Commission fédérale de la concurrence en matière de télédiffusion et de radiodiffusion") ; publié in *Zakonodatelstvo i praktika sredstv massovoi informatsii* (Droit et pratique des médias), # 1(65) 2000

RU

tant que "travailleurs indépendants". La fédération des syndicats unis de la télévision s'est défendue contre la façon d'agir du conseil d'administration et a porté plainte. Le 7 octobre 1999, la justice s'est prononcée pour la première fois en faveur des syndicats et a exigé que les contrats à durée déterminée soient à nouveau transformés en contrats à durée indéterminée. Suite à l'appel interjeté par le comité d'administration, l'exécution du premier jugement a été suspendue jusqu'au jugement définitif. Le jugement de début avril 2000 ordonne que les contrats à durée déterminée soient annulés et transformés en contrats à durée indéterminée. ■

L'article 21 garantit aux journalistes le droit d'être présent à toutes les réunions des commissions de surveillance des élections et au dépouillement des urnes.

L'article 40 oblige les candidats à la présidence qui travaillent au service de l'état, des municipalités ou des médias à se faire mettre en disponibilité pendant toute la campagne électorale.

L'article 44 régit la manière dont la campagne électorale est diffusée par les médias : débats, tables rondes, conférences de presse, interviews, spots publicitaires, documentaires ou courts métrages etc.

L'article 45 fixe la date du début et de la fin de la période de campagne électorale. Elle ne doit pas commencer avant l'enregistrement des candidats par la commission centrale de surveillance des élections. La propagande électorale radio et télédiffusée ne peut commencer, au plus tôt, que trente jours avant la date des élections. La propagande électorale ne peut plus être diffusée au delà de la veille des élections, à minuit.

L'article 46 interdit la publication par les médias de tout sondage portant sur les résultats des élections lors des trois derniers jours précédant ces dernières.

L'article 48 prévoit que le temps d'antenne à la télévision ou à la radio accordé aux candidats peut être gratuit ou payant. Seul le temps d'antenne accordé aux candidats à la présidence par les chaînes publiques est gratuit. Toutes les chaînes privées souhaitant diffuser des programmes de propagandes électorales doivent annoncer le prix d'une minute de temps d'antenne au plus tard trente jours avant la publication officielle de la date des élections.

L'article 49 régit la diffusion de la propagande électorale à la télévision et à la radio. Tous les candidats ont le droit d'utiliser gratuitement le temps d'antenne proposé par les chaînes de radio et de télévision publiques. Le temps d'antenne prévu sur chaque chaîne de radio et de télévision publique nationale et interrégionale doit correspondre à un total d'une heure par jour ouvrable. Pour toute chaîne publique régionale, le temps d'antenne offert gratuitement pour la propagande électorale doit correspondre à un minimum de trente minutes par jour ouvrable. ■

secret ou de manière ouverte, par un vote simple (oui/non) ou par un vote d'évaluation.

Le vote survient après présentation par le candidat de ses projets de programmes (déclarations de principe) devant la Commission fédérale, suivie d'un entretien. Les membres de la Commission fédérale évaluent les candidatures en fonction des critères suivants :

- s'assurer que les programmes de diffusion répondent aux besoins de la population à laquelle ils sont destinés ;
- soutien des projets de télévision et de radio qui présentent une portée sociale ;
- originalité du concept des programmes ;
- analyse des coûts occasionnés par l'acquisition du matériel de diffusion ;
- investissements réalisés pour les développements nécessaires à l'utilisation de la fréquence radio ;
- estimation de la période nécessaire à la réalisation du projet ;
- conformité du projet aux normes et exigences écologiques, ainsi qu'aux normes techniques nationales. ■

SL – Le nouveau projet de loi sur les médias prêt pour la première lecture

Le nouveau projet de loi sur les médias, que le Gouvernement slovène avait déjà soumis au Parlement en juin de l'année dernière, est désormais prêt à passer en première lecture et ce, probablement au mois d'avril. En effet, la commission parlementaire de la culture en a adopté le contenu.

Le projet a subi des modifications significatives depuis sa dernière présentation au Parlement. Certains pouvoirs du ministre de la Culture ont été abolis et confiés au Conseil de la radiodiffusion en tant qu'autorité de régulation indépendante. Le projet révisé prévoit un accroissement considérable des compétences du Conseil de la radiodiffusion. Celui-ci administrera toutes les procédures d'attribution de licences et sera compétent pour adopter certains décrets et codes.

Matjaž Gerl
Conseil de
la radiodiffusion
slovène

Predlog Zakona O Medijih (Proposition de loi des médias), disponible à l'adresse
http://www2.gov.si:8000/zak/Pre_Zak.nsf/067cd1764ec38042c12565da002f2781/a9718f8de9cc8647c12568900036b1ed?OpenDocument

SL

En outre, le projet assouplit les restrictions du droit de propriété dans les médias : désormais, les organes de la presse quotidienne peuvent avoir un propriétaire unique (jusqu'à présent, il était interdit de détenir plus de 33 % des actions). Toutefois, certaines restrictions restent envisagées envers les propriétaires de sociétés de radiodiffusion.

La commission parlementaire a adopté de nouvelles limitations de la publicité sur les chaînes de télévision publiques ; le gouvernement avait proposé l'introduction de la publicité sur les chaînes publiques, mais les télévisions commerciales avaient formé des groupes de pression pour s'y opposer. Si le Parlement adopte cette solution, la télévision de service public sera autorisée à diffuser des séquences publicitaires à raison de cinq minutes par heure aux heures de grande écoute (de 20 à 22 heures) et jusqu'à 15 à 20 % du temps en dehors des heures de grande écoute.

Suite aux actions menées par le groupe de pression formé par les télévisions commerciales, la commission parlementaire a demandé au ministre de la Culture, qui est à l'initiative du projet, de reconsidérer sa proposition en matière de publicité aux heures de grande écoute avant que le projet ne fasse l'objet d'une première lecture devant le Parlement.

Le projet harmonise complètement la législation audiovisuelle avec les lois européennes, mais il est encore perçu comme introduisant des procédures administratives inutiles en matière de presse. A l'approche des prochaines échéances électorales, rien ne garantit que le Parlement adopte le texte encore cette année. ■

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

AT – Présentation d'un projet de loi pour le contrôle d'accès

Le 9 mars 2000, le ministère fédéral de la Justice a soumis son *Bundesgesetz über den Schutz zugangskontrollierter Dienste* (projet de loi sur la protection des services d'accès restreint – *ZuKG*) à l'examen ; les instances saisies du projet ont été priées de rendre leur avis avant le 4 avril 2000.

Selon le calendrier actuel, la loi sur le contrôle d'accès doit entrer en vigueur le 20 mai 2000, c'est-à-dire avant la date butoir (le 28 mai 2000) prévue pour la mise en application de la directive correspondante sur le contrôle d'accès (98/84/CE).

La loi sur le contrôle d'accès va réglementer la protection des prestataires de services qui fournissent des émissions de télévision, de radio ou des services de la société de l'information contre rémunération et avec un contrôle d'accès.

Le noyau juridique du projet se trouve dans l'article 3 : "Le prestataire de services a le droit exclusif de soumettre l'accès à un service protégé qu'il fournit sous une forme intelligible à son autorisation préalable et individuelle". Un mot sur le contexte de cette réglementation : le fournisseur d'un service d'accès restreint est certes protégé aujourd'hui, en cas d'utilisation illicite et selon les circonstances, contre l'enrichissement indu, les préjudices subis ou la concurrence déloyale, mais il n'a aucun droit concernant les préjudices moraux. Du point de vue de la fonction de protection et de réglementation de la directive sur le contrôle d'accès, il faut donc créer une réglementation spéciale au profit des prestataires de service : comme pour le droit d'auteur, le droit du contrôle d'accès est considéré comme un droit réclamant une protection absolue ;

Albrecht Haller
Université de
Vienne et Hohen
& In der Maur
Rechtsanwälte

Projet de loi sur la protection des services d'accès restreint (*Zugangskontrollgesetz* - loi sur le contrôle d'accès), référence JMZ 7.051A/28-1.2/2000, <http://www.parl.nk.gv.at/archiv/XXI.pdf/ME/00/00/000018.pdf>

DE

certaines actions relatives à sa violation (par exemple la vente et l'installation) sont expressément interdites et tout un arsenal juridique est mis en place pour garantir cette protection.

Cet arsenal comprend des dispositions de droit civil (cessation, suppression, dommages et intérêts et restitution des gains, présentation des comptes et ordonnances sur référé) et, selon la teneur du délit, des sanctions de droit pénal et de droit administratif. Les mesures de protection de droit civil et pénal sont calquées, à quelques exceptions près (par exemple : pas de dédommagement des préjudices moraux), sur celles du droit d'auteur.

En concordance avec la directive, les normes d'interdiction prévues ne se réfèrent pas aux activités d'ordre privé, mais d'ordre commercial (piratage commercial des signaux). La raison de cette restriction réside, selon l'argumentation du projet de loi, essentiellement dans le fait que la principale responsabilité de l'infraction au devoir de payer une contribution incombe aux fabricants des dispositifs permettant l'infraction ; en outre, les utilisateurs particuliers sont souvent dans l'impossibilité de reconnaître s'il s'agit d'un dispositif légal de contrôle d'accès ou d'un dispositif de piratage.

Par ailleurs, le projet suit de très près la directive sur le contrôle d'accès : la rémunération du droit d'auteur et des ayants droit n'étant pas incluse dans la protection juridique prévue par la directive, ces détenteurs de droits ne sont pas légitimés de façon formelle, même avec le projet de loi sur le contrôle d'accès. Toutefois, les prestataires de service sont libres, comme l'indique expressément l'argumentation du projet, de transférer le droit de contrôle d'accès à d'autres personnes, auquel cas la légitimité de faire valoir les droits qui y sont attachés est également transférée.

La décision du Conseil des Ministres, attendue très prochainement, sera immédiatement suivie par la présentation du projet de loi au Parlement. ■

DE - Télévision d'entreprise et radio par Internet

Ces derniers temps, les domaines de la télévision d'entreprise et de la radio par Internet ont connu d'importants développements juridiques en Allemagne. Depuis début avril, *n-tv* est devenu la télévision du groupe d'une grande banque allemande, *Deutsche Telekom AG* a lancé "*Telekom-TV*" lors de la CeBit 2000. En outre, fin février, *Chart-Radio*, qui diffusait auparavant uniquement sur Internet, s'est vue attribuer une licence par *Landesmedienanstalt für Kommunikation* (Office des médias du Bade-Wurtemberg pour la communication - *LfK*). Tant pour la télévision d'entreprise que pour la radio sur Internet, il convient de faire la distinction entre téléservice, service des médias et radiodiffusion.

Cette classification est déterminante du point de vue de l'exigence ou non d'une licence obligatoire. Alors que les services des médias et les téléservices ne requièrent pas de licence, la radiodiffusion est soumise à l'obligation d'obtenir une licence de la part des Offices des médias, conformément à § 20, paragraphe 1 du traité interländler sur la radiodiffusion. La question de la frontière entre services des médias et radiodiffusion avait déjà fait l'objet d'un débat par le passé (voir IRIS 1998-7 : 15 et IRIS 1999-1 : 12). Les critères permettant de faire la distinction entre ces deux types de service sont, entre autres, le public concerné et la capacité ou non à former l'opinion.

La télévision d'entreprise fait le lien entre la télévision et la technologie Internet, ce qui permet un nombre illimité de rediffusions et une action interactive et communicative de grande ampleur. On peut faire la distinction entre la télévision d'entreprise au sens strict et la télévision de clientèle.

La télévision d'entreprise au sens strict est censée apporter une information rapide et directe au personnel. Comme la télévision d'entreprise s'adresse uniquement au personnel d'une entreprise et non à l'ensemble de la collectivité, elle relève de la loi sur les téléservices (article 1 de la loi sur

Kerstin Däther
Institut du
droit européen
des médias
(EMR)

Landesmediengesetz (Loi régionale sur les médias) du 19 juillet 1999, amendée par la loi du 20 décembre 1999 http://www.lfk.de/gstz_fr.htm
Communiqué de presse sur l'octroi d'une licence à *Chart-Radio*
http://www.lkf.de/prj5_fr.htm

DE

DE - Inviolabilité du domicile sur Internet

Dans un jugement du 3 mars 2000, le tribunal de grande instance de Bonn (Az.: 10 O 457/99) a estimé qu'une interdiction de visite virtuelle à l'encontre d'un participant à un forum ne pouvait être prononcée qu'en cas d'infraction caractérisée aux règles de conduite habituelles (l'étiquette des forums).

Le tribunal a ainsi rejeté la requête de l'exploitant d'un forum qui désirait exclure le défendeur de ses locaux virtuels. Le défendeur avait eu un différend avec un autre participant au forum. Le demandeur en avait alors interdit l'utilisation au défendeur qui, par la suite, n'a pas respecté cette interdiction. Le plaignant affirmait que la participation du défendeur à son service de forum constituait un préjudice, car les participants réguliers n'utilisaient plus ce dernier qu'ils jugeaient trop agité et peu accueillant. Le demandeur considérait donc qu'il était autorisé à faire valoir le droit d'inviolabilité du domicile virtuel, conformément à l'article 1004 du Code civil, à l'encontre du défendeur.

Kerstin Däther
Institut du
droit européen
des médias
(EMR)

Jugement du tribunal de grande instance de Bonn du 3 mars 2000, Az.: 10 O 457/99

DE

FR - Publicité sur les sites Internet

Une décision récente de la cour d'appel de Rennes confirme qu'Internet n'est qu'un vecteur supplémentaire d'informations soumis au droit commun et contribue plus

l'information et la communication, voir IRIS 1997-8 : 11).

La télévision de clientèle, par contre, doit toucher les clients afin de les informer sur les offres ou sur les produits. La télévision de clientèle s'adresse donc à un public indifférencié et, à ce titre, on peut la considérer comme un service des médias ou un service de radiodiffusion. La classification exacte dépend en fait de la capacité du programme diffusé à former l'opinion. Si la télévision de clientèle peut être considérée exclusivement comme un support de présentation des produits, sans qu'interviennent des éléments rédactionnels tels qu'un traitement journalistique ou la transmission de contenus, alors il s'agit d'un service des médias au sens défini par l'article 2 du traité interländler sur les services des médias.

Tant dans le cas de la télévision d'entreprise d'une grande banque allemande, qui fonctionne depuis début avril, que pour *Telekom-TV*, *n-tv* propose une enveloppe de programmes, tandis que le programme d'information actuel de *n-tv* fait l'objet d'une adaptation pour la télévision d'entreprise. *Telekom TV* s'adresse aux clients et au personnel du groupe de télécommunications, en combinant les actualités internationales avec les nouvelles de l'entreprise et les présentations de produits.

Alors que, jusqu'à présent, les émissions de radio diffusées sur Internet fonctionnaient sans licence de radiodiffusion, la *LfK* a octroyé une licence à *Chart-Radio* à sa demande. Ainsi, ses programmes peuvent désormais être diffusés par satellite, sur ondes ultracourtes, ondes moyennes, par radiodiffusion numérique et par câble. Toutefois, l'attribution de la licence ne prévoit pas, conformément à l'article 12, paragraphe 3 de la loi régionale sur les médias du Bade-Wurtemberg, l'assignation d'une capacité particulière de transmission (principe dit du permis de conduire), car selon la loi régionale sur les médias (voir IRIS 1999-8 : 7) l'autorisation légale d'exercer une activité de radiodiffuseur n'est pas subordonnée à l'assignation d'une capacité de transmission. Le vice-président du *LfK* a déclaré que la *LfK* classait désormais les diffuseurs sur Internet, comme *Chart-Radio*, parmi les radiodiffuseurs. Il estime qu'il n'y a pratiquement plus aucune différence entre les diffuseurs sur Internet et les radiodiffuseurs traditionnels, diffusés par exemple par câble. La qualité sonore et le nombre croissant d'utilisateurs d'Internet induisent une audience comparable à celle de la radiodiffusion. Mais cette décision n'entraîne pas de conséquences pour d'autres stations de radio diffusées sur Internet (de 3000 à 4000), telles que le devoir de principe de les agréer. Selon les informations du *LfK*, d'autres demandes de licence ont été déposées. ■

Le tribunal de grande instance n'a pas suivi cette argumentation. Il estime que le droit d'inviolabilité du domicile virtuel entraîne bien l'application des règles sur la propriété, de sorte que le propriétaire est en droit de disposer de son bien à sa guise et de choisir librement les personnes qu'il autorise à venir chez lui (§ 903 Code civil). Toutefois, la situation est différente lorsque le propriétaire ouvre son activité à la fréquentation du public. Dans ce cas, il accorde un droit d'accès général et sans considérations particulières tant que le visiteur ne fournit aucun motif de lui retirer ce droit d'accès. En l'espèce, l'offre d'utilisation du forum du plaignant s'adressait à tous les utilisateurs d'Internet. Il n'y avait aucun contrôle d'accès particulier, ni aucune condition expressément formulée régissant l'utilisation du forum. L'étiquette du forum ne contenait pas non plus de dispositions contraignantes réglementant l'utilisation du service. Ainsi, il existait un accord général permettant l'utilisation du forum, auquel le plaignant ne peut se soustraire par l'exercice arbitraire de son "droit d'inviolabilité du domicile virtuel". Or, il s'agit bien de l'exercice arbitraire de ce droit, car le défendeur n'a ni perturbé le déroulement de l'activité, ni utilisé le logiciel en dehors du cadre de la conduite habituelle en vigueur sur les forums. ■

particulièrement à préciser la définition et les limites de la publicité sur les sites web. En l'espèce : une banque proposait notamment sur son site des solutions de crédit agrémentées d'exemples de financement et une page d'annonce pour une carte de crédit. Une association ayant fait constaté par huissier l'existence de ces pages en a demandé

la suppression immédiate, pour violation du Code de la consommation, au tribunal d'instance de Rennes. Le débat, dans cette affaire, portait principalement sur la question de savoir si les pages du site de cet établissement bancaire constituaient ou non de la publicité. L'article L 311-4 du Code de la consommation exige en effet que la publicité portant sur des opérations de crédit comporte des mentions obligatoires et spécifiques telles que l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, éventuellement, le taux effectif global

Charlotte Vier
Légipresse

Cour d'appel de Rennes ; 1^{er} ch. B, 31 mars 2000, SA coopérative compagnie financière du crédit mutuel de Bretagne c/ Association Fédération logement consommation et environnement d'Ille et Vilaine

FR

FR – Signature d'une charte d'édition électronique

La réaction des éditeurs de presse électronique ne s'est pas fait longtemps attendre, face aux multiples reproductions de leurs articles, en vue de leur diffusion sur les intranets d'entreprises ou sur d'autres sites Internet. Dans l'espoir de mettre fin au pillage de leur contenu, *Les Echos*, *l'Agefi*, *Investir*, *Libération*, *Le Monde*, *La Tribune* et *ZDNet* viennent de signer une Charte d'édition électronique, destinée à garantir les droits des internautes, des éditeurs et des auteurs.

En préambule, les éditeurs rappellent que l'information en ligne obéit aux mêmes règles légales que l'édition traditionnelle. Ils s'engagent à ce titre à respecter scrupuleusement les règles éditoriales : vérification des informations, respect des règles de déontologie journalistique, information des lecteurs sur la nature éditoriale ou publicitaire des contenus proposés, respect des droits et de la dignité des personnes. Les utilisateurs des sites de ces journaux sont, pour leur part, invités à respecter les règles de la propriété littéraire et artistique. Ainsi, la charte rappelle qu'hormis une copie unique destinée à un usage personnel, toute utilisation d'un article ou d'une publication est soumise à l'autorisation préalable de l'éditeur. Sont donc interdites, sans autorisation préalable des éditeurs : toute utilisation de contenus pour une reproduction sur un autre site, mise à disposition sur un intranet ou tout réseau d'entreprise, la création d'archives sur support numérique ou optique, la diffusion de titres via une alerte e-mail, l'in-

Amélie Blocman
Légipresse

Charte d'édition électronique, disponible à : <http://www.lesechos.fr/charte/charte.htm>

FR

IE – Publication d'un projet de loi sur le commerce électronique

Un nouveau projet de loi vient d'être publié en Irlande sur le commerce électronique. Le *Electronic Commerce Bill 2000* vise à faire de l'Irlande l'un des premiers pays européens à offrir un ensemble formel de lois régissant le commerce électronique. Il vise également à transposer dans la loi irlandaise la Directive européenne 1999/93/CE sur les signatures électroniques ainsi que certains articles du projet de directive sur le commerce électronique, qui devrait être adopté très prochainement. De nombreuses sections du nouveau projet sont basées sur le modèle de la loi sur le commerce électronique, publiée en 1996 par la Commission des Nations Unies sur le Commerce international. Le projet irlandais donne un statut juridique aux signatures électro-

Candelaria van Strien-Reney
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande,
Galway

Electronic Commerce Bill 2000, disponible sur le site Web du Gouvernement irlandais à l'adresse www.irlgov.ie/tec/communications/society.htm

EN

mensuel et annuel. La banque incriminée soutenait, devant les griefs de l'association demanderesse de n'avoir pas fait apparaître certaines de ses mentions, que la discussion était vaine dès lors qu'un site Internet n'était pas susceptible de constituer un support de publicité. Elle estimait en effet qu'il ne pouvait pas s'agir de publicité car, d'une part, les utilisateurs du site venaient volontairement consulter des pages et, d'autre part, les informations développées portant sur le groupe bancaire ne visaient pas à promouvoir ses produits. La cour d'appel de Rennes répond on ne peut plus clairement qu'un site Internet est tout à fait susceptible de constituer un support publicitaire nonobstant le fait que le site litigieux ne puisse être consulté qu'après abonnement et par choix volontaire de l'utilisateur. Pour les juges, le critère essentiel du support de publicité réside dans le fait qu'il puisse véhiculer un message publicitaire, quelle qu'en soit la forme. Un message publicitaire est une communication qui, outre la présentation informative d'un produit, vise à provoquer sa consommation. Le site litigieux vise tant par son existence même que par son contenu à favoriser l'action commerciale de l'établissement bancaire, la présentation sous un jour attirant de contrats de crédits ne peut donc être qualifiée que de publicité. ■

sersion dans un panorama de presse, dans une plaquette promotionnelle ou une brochure. De même, les résumés d'article sont soumis à l'autorisation préalable de l'auteur ; ils doivent nécessairement mentionner le nom de ce dernier, la source et être suffisamment concis et éloignés du texte original pour ne pas être considérés comme une contrefaçon.

Les analyses, citations et revues de presse sont quant à elles autorisées sous conditions du respect des règles traditionnelles du droit d'auteur. Enfin, les signataires de la charte souhaitent avoir un droit de regard sur les liens hypertextes. Ainsi, il est possible de créer un lien vers un site sans autorisation expresse de l'éditeur, à la seule condition que ce lien ouvre une nouvelle fenêtre du navigateur. Dans les autres cas, l'autorisation expresse de l'éditeur est requise. De même, les éditeurs se réservent le droit de demander la suppression d'un lien qu'ils estiment non conforme à leur politique éditoriale.

Le Syndicat national des journalistes (SNJ) a vivement réagi à la signature de cette charte, rappelant que les journalistes sont les véritables détenteurs des droits d'auteur sur leurs œuvres. Critiquant l'initiative des éditeurs de la presse électronique qui "ne peuvent pas", selon lui, "se substituer aux journalistes quand bien même en sont-ils les employeurs", le SNJ les a invités à conclure avec les journalistes des accords pour réexploiter, quel que soit le support, les œuvres de ces derniers dans la plus grande sécurité juridique. Cette négociation illustre parfaitement les litiges actuellement pendants devant les tribunaux, opposant éditeurs et journalistes au sujet de la réexploitation en ligne de leurs articles. La cour d'appel de Paris devrait d'ailleurs se prononcer sur la question le 10 mai prochain dans l'affaire *Le Figaro* (voir IRIS 1999-5 : 3). ■

niques ainsi qu'aux formes électroniques d'écriture. Il protège en outre le droit des entreprises et des individus à faire usage du chiffrement.

Voici les principales propositions du projet :

- une signature électronique peut avoir la même valeur juridique qu'une signature écrite, et des procédures sont décrites pour l'accréditation de ces signatures ;
- l'utilisation frauduleuse des signatures électroniques donne naissance à de nouveaux délits ainsi qu'à des amendes pouvant aller jusqu'à 500 000 livres irlandaises (IEP) et/ou 5 ans d'emprisonnement ;
- les "fournisseurs de services de certification", autrement dit les organismes chargés d'émettre et de vérifier les certificats d'authenticité des signatures électroniques font l'objet d'une réglementation ;
- les utilisateurs du chiffrement sont fortement protégés par l'interdiction de la divulgation de données uniques (codes secrets, mots de passe, clés de chiffrement ou formules mathématiques) nécessaires au déchiffrement des informations ou des communications électroniques. ■

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

BG – Amendements du Code pénal en vigueur

La loi portant amendement du Code pénal (IRIS 2000-3 : 14), à laquelle le Président avait opposé son veto, a été modifiée et à nouveau votée par le Parlement le 8 mars 2000, puis promulguée et publiée au Journal officiel le 17 mars. Elle est entrée en vigueur trois jours après sa promulgation.

L'amendement des dispositions du Code pénal avait donné lieu à un débat médiatique mouvementé ainsi que devant le Parlement, du fait de ses incidences sur la profession de journaliste. Le Président avait opposé son veto au projet initial de la loi d'amendement, car le texte pré-

Gergana Petrova
Georgiev Todorov & Co

Loi portant amendement du Code pénal, promulguée et publiée au journal officiel le 17 mars 2000

BG

voyait de lourdes amendes qui s'avéraient excessives et disproportionnées au regard du niveau de vie en Bulgarie.

Conformément aux recommandations exposées dans les motifs du veto présidentiel, les amendes désormais prévues par la loi ont été fortement diminuées et la différenciation entre les divers cas "d'outrage" et de "calomnie" a été accentuée.

L'amende prévue ordinairement en cas "d'outrage" est comprise entre 1 000 et 3 000 nouveaux leva bulgares (BGL). Dans le cas particulier d'un "outrage public, diffusé par les médias et commis par ou à l'encontre d'une personne dans l'exercice de ses fonctions officielles" la peine s'échelonne de 5 à 15 000 BGL. Les amendes prévues dans les cas ordinaires de "calomnie" sont comprises entre 3 et 7 000 BGL, tandis que celles applicables à la qualification de "calomnie publique, par l'intermédiaire des médias ou commise par ou à l'encontre d'une personne dans le cadre de ses fonctions officielles" vont de 5 à 15 000 BGL.

Malgré la diminution considérable des amendes prévues par le projet de loi initial, le nouveau texte a une fois encore été l'occasion d'un débat houleux au Parlement. Au cours de la même session parlementaire, des amendements supplémentaires du Code pénal ont été proposés (qui n'ont pas été adoptés) pour certaines violations en matière de communication forcée de fausses déclarations dans les médias, et d'entrave à la publication de propos authentiques. ■

DE – Réparation du préjudice causé par une affirmation non fondée dans un spot publicitaire

Le 31 mars, le tribunal de grande instance de Hambourg a confirmé l'obligation pour une revue d'actualité (de presse) de réparer le préjudice subi par la banque requérante à la suite de la diffusion d'un spot publicitaire télévisé (voir IRIS 1997-9 : 6).

Dans la publicité pour son dernier numéro, le rédacteur en chef de la revue déclarait : "De nombreuses personnes risquent d'être ruinées". Le reportage proprement dit ne concernait pas la situation financière de la banque, mais celle du directeur général de l'époque. Sur la page de cou-

Alexander Scheuer
Institut du droit européen des médias (EMR)

Jugement du tribunal de grande instance de Hambourg, AZ : 324 O 968/97, du 31 mars 2000

DE

verture de la revue, on pouvait lire : "Une banque privée de Hambourg connaît de grosses difficultés : les clients tremblent pour leur argent". Dans les jours qui suivirent la parution de la revue, la banque dut fermer pour manque de liquidités, car de nombreux clients avaient clôturé leurs comptes.

La décision de la chambre de presse du tribunal de grande instance, qui a désormais valeur de jugement sur le fond, a qualifié les allégations de la revue de diffamatoires, en considérant que l'éditeur n'était pas en mesure de démontrer le fondement de ce qu'il affirmait à propos du fondateur de la banque ni de ce qu'il avançait dans son spot publicitaire.

La revue peut interjeter appel de la décision qui vient d'être rendue. Le montant du dédommagement sera fixé lors du jugement définitif. ■

DE – La presse est autorisée à citer les noms des fonctionnaires mis en examen

Dans un jugement du 7 décembre 1999 le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice – *BGH*) a rejeté une demande de versement de dommages et intérêts et de pretium doloris suite à la parution d'un article mentionnant le nom d'une fonctionnaire mise en examen. Le journal incriminé avait, dans un éditorial de la partie régionale intitulé "Une ancienne collaboratrice fortement compromise", rendu compte de l'ouverture d'une procédure judiciaire à l'encontre de la requérante, en mentionnant expressément son nom. La requérante a considéré que l'article constituait une violation de sa vie privée en même temps qu'il induisait une condamnation anticipée, ce qui est contraire à la présomption d'innocence. La procédure judiciaire engagée a ensuite été abandonnée, parce que les charges étaient insuffisantes. Le *BGH* n'a pas donné suite à la demande de dédommagement. Il a estimé que la défenderesse n'avait pas enfreint les limites fixées par la jurisprudence au sujet des articles concernant les personnes mises en cause lors d'enquêtes judiciaires en cours. D'une part, il faut qu'il existe un minimum de faits établis pour conforter la véracité de l'information. D'autre part, l'article ne doit pas revêtir le caractère d'une condamnation anticipée, ni donner

Karina Griese
Institut du droit européen des médias (EMR)

Jugement de la Cour fédérale de justice du 7 décembre 1999, AZ VI ZR 51/99

DE

une version des faits sciemment partielle ou déformée. Avant la parution de l'article, la personne mise en cause doit être régulièrement consultée. En résumé, le *BGH* établit clairement que dans le cas d'articles sur des procédures d'enquête en cours, les exigences du devoir d'exactitude des journalistes sont accrues. Néanmoins, ce devoir d'exactitude et de minutie de la presse ne saurait, de l'avis du *BGH*, être exagéré ni prendre des proportions telles que la liberté d'expression s'en trouve restreinte. Les délits font partie de l'actualité, or, l'information en temps réel constitue l'essence même de la tâche des médias. La presse dispose déjà de moyens limités pour rechercher la vérité, car elle doit informer le plus rapidement possible. En principe, la citation d'un nom n'entre en ligne de compte que dans les cas de grande criminalité ou de délits auxquels l'opinion publique est particulièrement sensible. Dans les cas où le rôle d'information de la presse revêt une plus grande signification, en raison du lien existant entre l'action publique et le comportement délictueux de fonctionnaires, les articles nominatifs sont recevables même en deçà du seuil de la grande criminalité. La défenderesse ayant satisfait aux exigences de minutie sus-mentionnées, l'intérêt de l'information de l'opinion publique sur les affaires en cours est prioritaire sur le droit de la requérante à la protection de sa vie privée. Même s'il s'est avéré, par la suite, que la teneur de l'article ne reflétait pas la vérité, cet article n'en reste pas moins licite et ne saurait donner lieu ni à un démenti, ni à un dédommagement. ■

DE – Nouvelle demande d'interdiction de la publicité pour l'alcool

Alexander Scheuer
Institut du droit européen des médias (EMR)

Le ministère de la Santé réclame à nouveau le renforcement de la réglementation en vigueur sur la publicité pour l'alcool (voir IRIS 1997-6 : 14). Cette initiative, qui vise en particulier la diffusion de spots publicitaires pour les produits alcoolisés à la télévision, considère que la réglementation actuelle n'est pas suffisante pour combattre l'émergence ou l'aggravation des comportements de dépendance vis-à-vis de l'alcool.

IT – Transposition de la directive sur la publicité comparative

Maja Cappello
Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

Environ un an après l'adoption du code d'autorégulation de la publicité et de la promotion des ventes par le Comité italien de la pratique publicitaire (voir IRIS 1999-6 1 : 3), le *Decreto legislativo Attuazione della direttiva 97/55/CE che modifica la direttiva 84/450/CEE, in materia di pubblicità ingannevole e comparativa* (instrument juridique relatif à la publicité comparative et trompeuse) du 25 février 2000 est enfin entré en vigueur. C'est par ce texte que l'Italie transpose la Directive 97/55/CE, qui amende la Directive 84/450/CEE relative à la publicité trompeuse, de manière à y inclure la publicité comparative.

La publicité comparative est définie comme toute publicité qui, explicitement ou implicitement, identifie un

Decreto legislativo du 25 février 2000, N° 67, Attuazione della direttiva 97/55/CE che modifica la direttiva 84/450/CEE, in materia di pubblicità ingannevole e comparativa (publicité comparative et trompeuse), disponible à l'adresse <http://www.camera.it/parlam/leggi/deleghe/00067dl.htm>

IT

NL – Une émission télévisée ne porte pas atteinte au droit d'auteur d'un photographe

Fiona Vening
Institut du droit de l'information
Université d'Amsterdam

Un photographe soutenait que la diffusion sans son consentement de ses photographies, au cours d'une émission télévisée de la chaîne néerlandaise *VPRO*, portait atteinte à son droit d'auteur. L'émission était consacrée aux problèmes d'un certain district d'Amsterdam, qui regroupe une importante population immigrée. Le photographe avait réalisé un reportage sur ce sujet, qui avait été publié dans un journal. L'une de ces photographies était le portrait d'un jeune immigré. L'image avait été présentée à plusieurs reprises lors de l'émission à cause du litige opposant le photographe et le garçon. Des extraits de conversa-

Kantongerecht Hilversum 15 maart 2000, Middelkoop vs. VPRO

NL

Actuellement, la publicité pour l'alcool est réglementée par le Code de conduite du Conseil de la publicité allemande pour la publicité et le télé-achat concernant les boissons alcoolisées dans sa version de 1998, qui concrétise l'application des directives communes des Offices des médias sur la publicité, "pour la séparation de la publicité et des programmes et pour le parrainage à la télévision" dans leur nouvelle version du 10 février 2000 (voir IRIS 2000-3 : 6). Ce Code de conduite constitue un outil d'autorégulation dans les médias ; il concerne en premier lieu les messages induits par la représentation des jeunes dans leur relation avec le plaisir ou les effets supposés positifs de l'alcool, en s'appuyant sur les dispositions de la directive sur la télévision.

Aujourd'hui, le ministère demande l'interdiction de la publicité à la radio comme à la télévision de 6 heures à 22 heures, ainsi que lors des manifestations sportives. En outre, il est question d'instaurer l'affichage de mises en garde dans la publicité et sur les produits eux-mêmes (comme dans la réglementation sur le tabac). ■

concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent. La publicité comparative n'est permise que lorsque, entre autres, les conditions suivantes sont remplies : la publicité n'est pas trompeuse et elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques matérielles, pertinentes et vérifiables de produits ou de services répondant aux mêmes besoins ou destinés aux mêmes utilisations. Selon le décret, la notion de "caractéristique vérifiable" est considérée comme satisfaite lorsque les informations employées pour illustrer les caractéristiques des biens ou des services concernés peuvent être démontrées. Parmi les autres conditions, la publicité comparative ne doit pas susciter de confusion entre l'annonceur et le concurrent ; elle ne doit ni discréditer, ni dénigrer, ni s'approprier de façon induite la réputation de la marque d'un concurrent ; elle ne doit pas présenter de biens ou de services comme des imitations de biens ou de services portant des noms de marque protégés.

L'*Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato* (autorité italienne de la concurrence) a été considérée comme compétente pour statuer sur les plaintes et pour ordonner l'interruption des publicités comparatives inacceptables ou l'interdiction de la diffusion de telles publicités. ■

tions téléphoniques entre le photographe et *VPRO* avaient également été diffusés sans son consentement. *VPRO* invoquait son droit de citation, conformément à l'article 15a de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur de 1912.

Le tribunal n'a pas retenu l'atteinte au droit d'auteur, considérant que la photographie avait été diffusée dans le cadre d'un débat de spécialistes, et constituait de ce fait une restriction autorisée du droit d'auteur du photographe. La nature particulière de la question, à savoir que ce garçon était profondément révolté parce que le photographe avait pris des clichés de lui et d'autres garçons sans leur consentement, et enfin la façon poignante dont le jeune immigré avait fait le récit de cette histoire lors de l'émission, formaient un ensemble de circonstances qui justifiaient l'utilisation de la photographie comme un moyen de résoudre la question. Le tribunal en a conclu que la citation n'avait aucunement été faite de façon déraisonnable au sens de la loi sur le droit d'auteur. ■



La guerre des droits électroniques

Qui possède les droits des nouvelles utilisations numériques d'œuvres de l'esprit existantes ?

Introduction

"Les nouvelles technologies revalorisent les anciens contenus." (*New technologies breathe new value into old content.*)¹. L'histoire des médias abonde d'exemples illustrant ce truisme. La percée de la télédiffusion dans les années 50 et 60 créa d'énormes marchés secondaires pour les œuvres cinématographiques existantes. La prolifération des magnétoscopes dans les années 80 donna un second souffle aux programmes télévisés populaires (par ex. le *Monty Python's Flying Circus*) et prolongea la durée de vie commerciale des films, qu'ils soient nouveaux ou anciens. L'apparition d'un nouveau support implique invariablement l'ajout d'un nouveau maillon à la "chaîne d'exploitation" existante. Pour un film à succès, cette chaîne comprend généralement la distribution dans les cinémas, la diffusion sur les chaînes par abonnement et dans les hôtels, la sortie en vidéo et la location, la première télédiffusion, la rediffusion ("distribution sous licence"), la retransmission par câble, etc. En outre, les films à succès sont de plus en plus souvent "feuilletonisés" (adaptés pour la télévision), "novélisés" (transformés en romans) ou "théâtralisés" (convertis en pièces de théâtre). De plus, les héros de films ou les accessoires (par ex., la légendaire Batmobile) font l'objet de toutes sortes de merchandising.

Avec la révolution numérique actuelle, l'histoire se répète à nouveau. Les auteurs, les producteurs, les éditeurs et les diffuseurs découvrent, comme ce fut déjà le cas à l'ère de "l'analogique", qu'il est possible de tirer à nouveau parti, parfois de manière rentable, d'un "contenu" existant. Des informations télévisées archivées peuvent être utilisées dans les encyclopédies multimédias ; des extraits de films peuvent être intégrés à des jeux informatiques ou à des logiciels éducatifs ; des articles de journaux peuvent être publiés sur des sites Web ou archivés sur des CD-ROM commerciaux.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que le marché en rapide expansion des utilisations électroniques secondaires d'œuvres de l'esprit existantes, soit au centre de conflits concernant la propriété des *droits électroniques*. Qui possède le droit de réutiliser, sous forme électronique, un article écrit à l'origine pour un journal ; un programme télévisé produit au départ pour une chaîne de télévision ; ou un film initialement réalisé pour le grand écran ? Est-ce le journaliste ou l'éditeur du journal, le producteur de télévision ou la société de télédiffusion, le producteur ou le distributeur du film ? Au cours des dernières années, les tribunaux se sont prononcés à plusieurs reprises sur des affaires concernant la propriété des droits électroniques, dont la plupart impliquaient les œuvres de journalistes de la presse écrite. Cet article présente un aperçu des précédents jurisprudentiels les plus intéressants d'Europe et des Etats-Unis. Certaines affaires ont déjà été exposées, sous forme résumée, dans d'autres numéros d'IRIS, alors que d'autres sont toutes récentes.

Autriche

La première affaire de "droits électroniques" pour laquelle une décision a été rendue par un tribunal national de juridiction supérieure fut jugée en Autriche². Dans un contrat d'édition signé en 1984, la veuve d'un auteur d'œuvres littéraires avait attribué les droits d'édition exclusifs des œuvres à un éditeur. En vertu du contrat, les droits exclusifs avaient été cédés, entre autre, pour la reproduction et la diffusion commerciale de l'œuvre, pour sa reproduction sur microfilm et son utilisation dans des compilations. En 1997, un autre éditeur utilisa des extraits de l'œuvre de l'auteur dans un catalogue (sur la "*Wiener Gruppe*") destiné au festival d'art de la biennale de Venise et devant être publié sous forme imprimée, sur CD-ROM et sur Internet. Toutefois, l'éditeur n'avait pas obtenu la permission préalable du titulaire des droits.

Devant les tribunaux, le défendeur (l'éditeur du catalogue) soutint que la cession des droits dans le contrat d'édition se limitait aux supports imprimés et ne couvrait pas les utilisations sous forme électronique. La Cour suprême autrichienne statua en sa faveur. La rédac-

tion du contrat d'édition suggérait que le plaignant n'avait acquis que les droits nécessaires à l'exploitation de l'œuvre dans le domaine de l'écrit. A la signature du contrat (en 1984), Internet et les CD-ROM étant peu répandus, l'auteur ne pouvait pas mesurer leur importance économique future. En somme, la Cour conclut qu'aucun droit électronique n'avait été accordé à l'éditeur. Ainsi, les droits du plaignant n'avaient pas été violés.

Belgique

C'est en Belgique qu'il fut statué pour la première fois sur une affaire concernant les droits électroniques³. Dix éditeurs de journaux et de périodiques avaient fondé *Central Station*, une base de données en ligne référençant les articles publiés dans divers supports imprimés. Les articles étaient envoyés à *Central Station* une fois prêts à imprimer et étaient quotidiennement diffusés en ligne. Le syndicat belge des journalistes soutint que *Central Station* nécessitait la permission des journalistes (indépendants et salariés) pour utiliser électroniquement leurs œuvres.

De l'avis du tribunal de première instance de Bruxelles, la nouvelle loi belge sur le droit d'auteur (loi du 20 juin 1994) s'appliquait aux contrats signés par les journalistes indépendants. La loi de 1994 exige un contrat écrit de cession et indique que l'étendue de la cession et les moyens d'exploitation doivent être interprétés de manière stricte. Toutefois, *Central Station* ne put présenter aucune permission écrite des journalistes indépendants et ne disposait en conséquence pas des autorisations nécessaires pour diffuser les articles par voie électronique.

Pour les journalistes salariés, le tribunal appliqua l'ancienne loi de 1886 sur le droit d'auteur. Le tribunal estima qu'afin de déterminer la portée de la cession de leurs droits d'auteur, il convenait d'établir si la diffusion des articles sur Internet correspondait strictement aux activités principales des éditeurs ; "si cette diffusion est le complément naturel de la presse écrite". Le tribunal releva plusieurs différences importantes entre les publications imprimées et électroniques : la mise en ligne des articles nécessite certaines manipulations ; le public en ligne est généralement plus nombreux et plus international que le lectorat des publications imprimées ; la base de données *Central Station* permet de sélectionner les articles par thème à partir de plusieurs journaux, etc. Pour toutes ces raisons, le tribunal estima que les droits, objets du différend n'étaient pas implicitement accordés.

Central Station interjeta appel contre la décision concernant les journalistes salariés. La Cour d'appel de Bruxelles confirma le jugement du tribunal de première instance, bien que ce fut pour des raisons complètement différentes. La relation contractuelle entre les éditeurs et les journalistes était un contrat *intuitu personae*, c'est-à-dire un contrat imposant des obligations personnelles ne pouvant être cédées à de tierces parties. Selon la Cour, un journaliste de la presse écrite qui a un contrat de travail verbal a simplement accordé à l'éditeur le droit de présenter typographiquement ses idées, idées qu'il a traduites en un article destiné à une publication spécifique dans un journal ou un périodique donné. La Cour conclut que le refus des journalistes de voir leur travail exploité sur Internet était justifié par le refus de *Central Station* de proposer une rémunération appropriée.

France

Les tribunaux français ont rendu plusieurs décisions intéressantes sur les droits électroniques. Dans l'affaire *Plurimédia*⁴, plusieurs journalistes et leurs syndicats intentèrent une action en justice, non pas contre "leur" éditeur, mais directement contre le prestataire du service d'information en ligne concerné (*Plurimédia*). L'affaire concernait la diffusion en ligne d'informations, provenant à la fois de sources imprimées (le quotidien *Les Dernières Nouvelles d'Alsace*) et de la télévision (programmes d'information diffusés par la chaîne

FR3). L'éditeur du journal et la chaîne de télévision avaient donné à Plurimédia la permission préalable de réutiliser les informations imprimées et télédiffusées sur Internet. La permission des journalistes (salariés) n'avait pas été demandée.

Le tribunal de Strasbourg décida (à travers une ordonnance de référé, dans le cadre d'une procédure à jour fixe) que, dans les deux cas, les droits de reproduction étaient impliqués. Selon le tribunal, un journal est qualifié d'œuvre collective en vertu de l'article L 113-5 du Code de propriété intellectuelle. En conséquence, le droit d'auteur concernant le journal revient à l'éditeur du journal. Toutefois, sur la base de l'article L 761-9 du Code du travail et de l'article 7 de la convention collective des journalistes, la cession des droits se limite à la première publication ; le droit de publier un article dans plus d'un journal ou périodique doit faire l'objet d'un accord exprès définissant les conditions de la reproduction. Le tribunal estima que le support d'un journal imprimé est différent du support d'un journal en ligne, parce que la diffusion en ligne requiert certaines manipulations techniques ; le produit en ligne est différent d'un journal et un nouveau moyen de communication est concerné. En conséquence, il y a eu publication dans plus d'un journal ou périodique. La convention collective des journalistes fut signée en 1983, alors que l'utilisation d'Internet ne pouvait être prévue. En conséquence, aucun accord exprès n'existe et la reproduction en ligne d'articles précédemment publiés dans les journaux restait soumise à l'autorisation préalable des journalistes. En ce qui concerne les informations télévisées, le tribunal arriva à des conclusions similaires, même si les contrats de travail signés entre les journalistes et FR3 ne contenaient aucune stipulation pertinente. Le tribunal conclut que les journalistes ne pouvaient pas avoir cédé les droits requis parce que l'utilisation d'Internet était inconnue au moment de la signature des contrats de travail.

Une fois la décision rendue, les journalistes et l'éditeur du journal parvinrent à un accord. En conséquence, l'appel⁵ concernait uniquement la réutilisation des informations télévisées, qui n'a duré que six mois et était terminée lorsque l'appel fut jugé. Bien que la Cour adopta les arguments du tribunal de grande instance, le jugement fut annulé pour des motifs de procédure. La Cour estima qu'il n'existait aucun trouble manifestement illicite d'un point de vue légal, ni de préjudice. En conséquence, la prononciation d'une injonction provisoire n'était pas justifiée.

Un juge de fond statua sur l'affaire impliquant Le Figaro⁶. Le Figaro, important quotidien français, proposait au public de consulter ses archives électroniques constituées d'articles publiés au cours des deux dernières années et d'en obtenir des copies. Des journalistes et un syndicat reprochèrent au Figaro de ne pas avoir demandé leur permission. Le tribunal interdit le service et accorda des dommages-intérêts sur des motifs similaires à ceux invoqués dans la décision Plurimédia. En l'absence d'un accord exprès prouvant le contraire, la cession par les journalistes des droits de reproduction couvre uniquement la première publication sous la forme définie par les parties. "Si toute publication dans plus d'un journal ou périodique, c'est-à-dire sur un autre support de même nature, est proscrite, *a fortiori* en est-il de la reproduction des articles sur un nouveau support résultant de la technologie récente."

Les journalistes du Progrès, soutenus par le Syndicat national des journalistes (SNJ), intentèrent une action en justice contre la société éditrice du journal pour avoir diffusé leurs articles sur Internet et sur le Minitel sans leur accord⁷. Contrairement à l'instance inférieure, la Cour d'appel estima que le journal était une œuvre collective. Elle confirma néanmoins la décision de la juridiction inférieure, en invoquant une fois encore le Code du travail et la convention collective des journalistes. En outre, la Cour nota que l'article L 121-8 du Code de propriété intellectuelle stipule que l'auteur d'une œuvre qui a été publiée dans un journal ou un périodique se réserve le droit de reproduire et d'exploiter son œuvre sous une forme quelconque, à condition que la reproduction ou l'exploitation n'entre pas en concurrence avec ledit journal ou périodique et à moins qu'un accord prévoyant le contraire n'ait été conclu.

La Cour estima que la publication en ligne et l'archivage sur un serveur "ne peuvent pas être considérés comme une extension de la diffusion sur papier, en particulier parce que la disposition typogra-

phique et la présentation d'un article dans une publication correspondant à un courant d'idées adopté par son auteur à la signature du contrat, disparaît ; le lectorat est élargi et la durée de publication est différente." En l'absence de l'accord exprès des journalistes salariés, la réutilisation de leurs articles sur Internet et sur le Minitel fut interdite.

Allemagne

La jurisprudence allemande en matière de droits électroniques est également importante. En 1997, le tribunal régional de Hambourg décida que l'utilisation d'œuvres photographiques dans la compilation annuelle sur CD-ROM du magazine *Der Spiegel* ne violait pas les droits des photographes indépendants⁸. Le CD-ROM annuel, qui contenait la totalité des textes et illustrations des volumes imprimés (excepté les publicités), sortit au printemps 1993. Les photographes n'avaient pas donné leur accord exprès pour une utilisation électronique de leurs œuvres. Selon *FreeLens*, association regroupant quelque 70 reporters photographes indépendants, les licences précédemment accordées par ses membres à *Der Spiegel*, sous forme verbale ou écrite, ne couvraient pas les utilisations secondaires sur CD-ROM.

Dans ce contexte, deux dispositions "favorables aux auteurs" de l'*Urheberrechtsgesetz* (la loi allemande sur le droit d'auteur - *UrhG*) revêtent une importance toute particulière. L'article 31(4) de l'*UrhG* déclare nulle et non avenue toute obligation eu égard aux utilisations (c'est-à-dire tout moyen d'exploitation indépendant) qui étaient inconnues lorsqu'une licence fut accordée. A l'évidence, en vertu de l'article 31(4), le moment où il est pris connaissance d'une nouvelle utilisation est crucial pour déterminer l'étendue d'une licence. En 1982, la Cour suprême fédérale allemande décida que la télédiffusion était une utilisation connue depuis 1939⁹. L'exploitation secondaire des films sur cassette vidéo était considérée comme une utilisation inconnue en 1968¹⁰, mais connue à partir de 1971¹¹. En ce qui concerne les utilisations numériques, la Cour d'appel de Düsseldorf estima que la reproduction d'œuvres musicales sur un support numérique (CD, DAT, DCC) était toujours inconnue en 1971¹².

Une autre disposition importante est l'article 31(5) *UrhG*, qui codifie la *Zweckübertragungsregel* (notion de droit de destination). Lorsque les termes d'un contrat n'énumèrent pas spécifiquement les utilisations pour lesquelles les droits sont cédés, l'auteur est estimé ne pas avoir octroyé plus de droits que ceux requis aux fins du contrat.

Etonnamment, le tribunal de Hambourg trancha en faveur du défendeur, *Der Spiegel*. Le tribunal laissa ouverte la question de savoir si l'utilisation secondaire sur CD-ROM constitue un moyen indépendant d'utilisation aux fins de l'article 31(4). Selon le tribunal, lorsque les licences furent accordées (en 1989 ou plus tard) le CD-ROM était une utilisation connue, même si ce nouveau support n'avait pas encore remporté de succès commercial. Ainsi, les photographes ne pouvaient pas invoquer l'article 31(4).

Pour interpréter les licences, le tribunal nota que les photographes ne s'étaient jamais opposés précédemment à la republication de leurs œuvres dans des compilations imprimées ni dans des versions sur microfilm. En retenant l'argument de *Der Spiegel*, le tribunal remarqua que l'édition sur CD-ROM ne faisait que remplacer les précédentes éditions sur papier ou microfilm. Ainsi, il fut estimé que les licences incluaient le droit de republier les photographies sur CD-ROM.

En appel, la décision *FreeLens* fut cassée¹³. La Cour d'appel estima que le CD-ROM, par rapport au périodique, au volume relié et au microfilm, constituait un nouveau support d'exploitation indépendant. De l'avis de la Cour, un CD-ROM permet une utilisation plus intensive et il ne s'agit pas uniquement d'une nouvelle technique de transmission. De plus, les consommateurs perçoivent le CD-ROM comme un support différent du papier et des microfilms. Un CD-ROM n'a pas seulement l'air différent : ce qui est encore plus important, il dispose de capacités de recherche plus rapides, il est plus facilement gérable, il prend moins de place, il ne s'use pas et il est plus facile à reproduire (les données numériques peuvent être diffusées directement sur des réseaux internationaux tels qu'Internet). La Cour

observa également que, lorsqu'une image a été numérisée, il est possible de poursuivre sa diffusion sans perte de qualité, ce qui a des conséquences (négatives) évidentes pour les droits des auteurs.

Dans une autre décision impliquant les droits des photographes, un quotidien et l'éditeur du site Web du journal furent condamnés à arrêter la publication des photographies en ligne sans la permission des photographes concernés¹⁴. La fourniture d'un accès en ligne à des photographies fut considérée comme étant une forme d'exploitation techniquement et économiquement séparée et indépendante. En conséquence, une licence séparée était requise pour l'utilisation des photographies sur Internet. Selon le tribunal, une telle permission ne fut jamais accordée, expressément ou implicitement. Le simple fait que le photographe ait poursuivi sa relation professionnelle avec l'éditeur, sans protester, ne pouvait être considéré comme impliquant qu'il était d'accord avec l'utilisation de ses œuvres sur Internet¹⁵.

Dans une affaire impliquant l'utilisation non autorisée sur Internet d'informations diffusées à la télévision, le tribunal régional de Munich¹⁶ confirma qu'une telle utilisation constitue un moyen d'exploitation indépendant. Aucune permission ne pouvait être déduite du contrat de production. Seuls les droits de télédiffusion avaient été expressément cédés ; le contrat ne contenait aucune stipulation suggérant que les informations puissent également être utilisées sur d'autres supports, tels qu'Internet. Aujourd'hui encore, poursuit le tribunal, la possibilité de regarder des programmes télévisés sur Internet est très limitée ; seules quelques chaînes de télévision diffusent leurs programmes en ligne.

Plusieurs autres affaires allemandes impliquent les droits électroniques, mais, dans le cadre de cet article, nous n'en mentionnerons brièvement qu'une autre. En décembre 1999, la Cour d'Appel de Cologne interdit, sur ordonnance de référé, la diffusion de revues de presse électroniques par le biais d'e-mail. Le tribunal estima que les revues de presse électroniques sont bien plus préjudiciables pour les titulaires de droits d'auteur que leurs équivalents "papier". L'utilisation d'ordinateurs fournissant un accès direct à des informations stockées permet une utilisation différente et plus rapide des articles, par rapport aux revues de presse papier. De l'avis du tribunal, les contributions individuelles diffusées en ligne peuvent être librement utilisées par tous et le cercle des utilisateurs n'est pas aussi restreint que dans le cas des revues de presse traditionnelles¹⁷.

Pays-Bas

L'affaire qui vit trois journalistes indépendants en vue s'opposer à *De Volkskrant*, éditeur d'un grand quotidien, attira l'attention du public¹⁸. Pendant plusieurs années, *De Volkskrant* avait diffusé sur son site Web une sélection d'articles rédigés pour sa version imprimée et commercialisée, tous les trimestres, des compilations sur CD-ROM contenant le journal en texte intégral, sans la permission des journalistes. Les droits des journalistes avaient-ils été violés ?

Contrairement à ses pays voisins, l'Allemagne et la Belgique, la législation néerlandaise ne contient aucune disposition "favorable aux auteurs" qui traite des contrats d'édition ou des contrats de droit d'auteur en général, hormis une exception notable. Cette exception est l'article 2 de la *Auteurswet* (la loi néerlandaise sur le droit d'auteur). L'article 2 (2) limite l'étendue de toute cession de ces droits tels qu'ils sont spécifiquement mentionnés dans le contrat ou nécessairement impliqués par la nature ou l'objet du contrat. Même si la rédaction de cette disposition est similaire à l'article 31 (5) de la loi allemande sur le droit d'auteur, la controverse persiste dans la doctrine juridique néerlandaise quant à savoir si la notion de droit de destination a effectivement été codifiée dans la loi néerlandaise. Quel que soit le résultat définitif de ce débat, il est évident que l'article 2 (2) prévoit une interprétation restrictive des cessions du droit d'auteur.

Dans l'affaire *De Volkskrant*, aucun droit n'avait été cédé. Mis à part un échange de correspondance, aucun contrat écrit n'avait jamais été conclu entre les journalistes et l'éditeur du journal concerné. Selon les plaignants, les licences (implicites) accordées par les journalistes incluaient uniquement les droits pour une seule impression ; aucun droit d'utilisation électronique n'était impliqué.

Le tribunal de grande instance d'Amsterdam se prononça en faveur des plaignants. De l'avis du tribunal, la republication non autorisée d'articles sur CD-ROM et sur le World Wide Web équivalait à une violation du droit d'auteur. Ces utilisations électroniques constituent des actes sujets à restriction et soumis au consentement préalable des titulaires des droits.

Selon le tribunal, les compilations sur CD-ROM et le site Web diffèrent substantiellement, sur le fond et sur la forme, de la version imprimée originale du journal. En ce qui concerne la publication sur CD-ROM, le tribunal nota "que le CD-ROM consiste en une compilation d'articles séparés qui apparaissent dans le journal, raison pour laquelle la cohésion qui fait de ces articles un journal dans l'édition papier manque dans le CD-ROM."

De même, le tribunal identifia de multiples différences entre le site Web de *De Volkskrant* et son équivalent sur papier, par exemple les liens hypertextes du site Web et sa portée internationale. Le tribunal estima que les versions sur CD-ROM et Internet de *De Volkskrant* ne sont pas de simples extensions ou substituts des supports de documentation ou d'archive existants. Les CD-ROM et le site Web constituent un moyen indépendant de reproduction et de communication au public sous différents supports, pour lesquels des permissions complémentaires doivent être obtenues.

Le tribunal insista également sur l'étendue des licences accordées par les journalistes. Les licences d'impression impliquaient-elles un droit de réutilisation électronique ? En appliquant tacitement la règle de l'article 2 (2), le tribunal rejeta le principal argument avancé par *De Volkskrant*, selon lequel les journalistes avaient implicitement accordé leur permission pour des utilisations électroniques en présentant leurs articles afin qu'ils soient publiés dans le journal. Dans les années 80, période à laquelle les licences furent initialement accordées, les plaignants ne pouvaient pas prévoir que leurs contributions seraient incluses dans un CD-ROM ou un site Web.

En résumé, le tribunal trancha en faveur des plaignants. Il est intéressant de noter que le tribunal estima qu'il y avait une violation non seulement des droits pécuniaires des auteurs mais également de leurs droits moraux. Le tribunal statua que le droit moral des auteurs concernant la première publication (droit de divulgation) couvre effectivement la première publication dans tout (nouveau) support séparé. Autrement dit, les journalistes avaient le droit moral d'accepter ou de refuser la republication électronique.

Dans une récente décision de suivi¹⁹ impliquant le montant des dommages-intérêts, le tribunal d'Amsterdam condamna *De Volkskrant* à verser 3 % des honoraires annuels des journalistes pour chaque première année de republication sur le site Web, et 1,5 % pour chaque année suivante. Pour les utilisations sur CD-ROM, les pourcentages furent fixés respectivement à 4 % et à 2 %.

Etats-Unis

La très médiatisée affaire *Tasini c/ The New York Times e.a.*²⁰ impliquait six auteurs indépendants qui avaient rédigé des articles destinés à être publiés dans *The New York Times*, *Newsday* et *Sports Illustrated*. Les contenus de ces journaux furent ensuite vendus à des sociétés qui souhaitaient les inclure dans leurs bases de données électroniques, telles que NEXIS. En conséquence, les articles furent mis à la disposition du public via des bases de données électroniques et pouvaient être téléchargés individuellement ou avec d'autres articles publiés à l'origine dans diverses éditions d'un périodique ou dans différents périodiques.

Devant le *Federal District Court* (tribunal fédéral de grande instance), les éditeurs ne contestèrent pas le fait que les auteurs possédaient le droit d'auteur de leurs œuvres individuelles.²¹ Ils soutinrent plutôt que les éditeurs possédaient les droits d'auteur afférents aux "œuvres collectives" qu'ils avaient produites et étaient, en conséquence, protégés par le privilège, en vertu de l'article 201 (c) de la loi américaine sur le droit d'auteur ("USCA"), de "reproduire et diffuser" les œuvres individuelles dans "toute révision de cette œuvre collective".

Selon l'article 201 (c) USCA, "le droit d'auteur pour toute contribution séparée à une œuvre collective est différent du droit d'auteur pour l'œuvre collective dans son ensemble, et revient initialement à l'auteur de la contribution. En l'absence d'une cession expresse du

droit d'auteur ou de tout autre droit voisin, le titulaire du droit d'auteur pour l'œuvre collective est supposé avoir acquis uniquement le privilège de reproduire et de diffuser la contribution dans le cadre de cette œuvre collective donnée, toute révision de cette œuvre collective et toute œuvre collective faisant partie de la même série." L'article 101 USCA définit l'expression "œuvre collective" comme "une œuvre, par exemple un numéro de périodique, une anthologie ou une encyclopédie, dans laquelle plusieurs contributions, constituant des œuvres séparées et indépendantes par elles-mêmes, sont assemblées pour former un tout collectif."

Le tribunal de grande instance retint l'argument des éditeurs et statua en faveur des défendeurs. De l'avis du tribunal, les bases de données électroniques concernées étaient, en fait, simplement des "révisions" des numéros des périodiques dont les articles avaient été extraits. La Cour d'appel (deuxième circuit) cassa le jugement. Elle estima que la loi sur le droit d'auteur n'autorise pas les éditeurs à utiliser sous licence des œuvres individuellement soumises au droit d'auteur afin de les inclure dans des bases de données électroniques. La Cour rejeta l'argument, retenu par le tribunal de grande instance, selon lequel chaque base de données constitue une "révision" d'une œuvre collective donnée dans laquelle la contribution individuelle de chaque auteur apparaît pour la première fois. Chaque base de données comprend des milliers ou des millions d'articles récupérables individuellement et extraits de centaines ou de milliers de périodiques. Il est difficile de la considérer comme une "révision" de chaque édition de chaque périodique contenu. En statuant en faveur des plaignants, la Cour d'appel insista sur le fait que son arrêt reposait entièrement sur les faits, c'est-à-dire une situation dans laquelle aucune cession (expresse) du droit d'auteur n'avait eu lieu. Ainsi, les éditeurs et les auteurs seraient libres de conclure des contrats dans un cadre statutaire.

Conclusion

"L'explosion sismique des systèmes d'information numérisés semble faire voler en éclats les contrats de droit d'auteur". (*"The seismic explosion of digitised information systems appears to drive myriad splinters into copyright contracting"*). L'introduction du professeur Cornish à la conférence de l'ALAI organisée à Montebello (1997) s'est avérée être prophétique²². En fait, la numérisation de l'industrie de l'information a eu, et a toujours, des conséquences d'une portée considérable sur le droit applicable aux contrats de droit d'auteur. La convergence des supports joue un rôle important dans ce processus, un développement initié à l'ère de l'analogique qui progresse à un rythme étourdissant via la numérisation de la production, de la diffusion et de la consommation des produits et des services d'information. Les frontières classiques entre l'impression écrite, l'enregistrement sonore, la production cinématographique, la diffusion et les "nouveaux médias" s'estompent rapidement.

Comme l'indique la jurisprudence résumée dans cet article, la première bataille de la "guerre des droits électroniques" a été remportée, d'une manière assez convaincante, par les auteurs originaux des œuvres réutilisées. Les tribunaux du monde entier semblent s'entendre sur le fait que, en l'absence de stipulations contractuelles explicites prouvant le contraire, les auteurs n'ont accordé que le droit d'utiliser une seule fois et sur un seul support leurs œuvres et

ont conservé tous les droits concernant toute utilisation ultérieure sur de nouveaux supports. Même si les tribunaux (et les acteurs du marché) n'ont pas résolu la question de l'évaluation des droits (quelle est la valeur commerciale de la republication sur un site Web alors que les sites Web ne génèrent que rarement des revenus supplémentaires ?), le message transmis par les tribunaux est limpide : des licences supplémentaires, sans doute en vue d'un paiement, sont requises, même dans le cas d'œuvres créées dans le cadre d'un salariat. Les éditeurs ou les diffuseurs qui s'embarquent dans des "aventures numériques" sans régler correctement le problème des droits électroniques, courent de graves risques juridiques.

Toutefois, la guerre des droits est loin d'être terminée. Les décisions rendues par les tribunaux et exposées dans cet article ont incité les sociétés du secteur des médias du monde entier à revoir leurs contrats standards d'édition ou de production de telle sorte à obtenir, à l'avenir, les droits électroniques. Dans de nombreux cas, les contrats standards révisés privent les auteurs de la totalité de leurs droits pécuniaires. Bien souvent, les auteurs qui ne souhaitent pas signer les contrats modifiés ne se voient plus confier de travail.

Il n'est donc pas étonnant que ce développement préoccupe les auteurs et leurs représentants. Les organisations d'auteurs préféreraient rédiger bilatéralement des contrats-types avec les organisations d'éditeurs, de diffuseurs ou de producteurs, afin que les droits soient équitablement répartis entre les auteurs et leurs homologues. Pour leur part, les éditeurs, les diffuseurs et les producteurs peuvent avancer que, dans le monde émergent du multimédia, leur "mission" est devenue dépendante des médias et qu'il serait inefficace de laisser les droits d'utilisations inconnues aux auteurs. Les producteurs seraient forcés de localiser les auteurs (ou leurs héritiers) et de négocier avec eux chaque fois qu'une nouvelle utilisation apparaîtrait.

Peut-être que la jurisprudence décrite dans cet article, et les contre-mesures contractuelles qu'elle a provoquées, inciteront les auteurs et les producteurs (au sens le plus large du terme) à repenser leur future relation, en particulier dans le cadre de l'environnement numérique. L'auteur du futur est-il un créateur indépendant, souhaitant et étant en mesure de commercialiser individuellement chaque "tranche" du "gâteau" des droits d'auteur ? L'éditeur ou le diffuseur du futur est-il réellement capable d'exploiter les œuvres "sur tous les supports actuellement connus ou développés à l'avenir", comme le prévoient certaines stipulations contractuelles non favorables aux auteurs ? Verons-nous apparaître des "éditeurs multimédias" ou bien des sociétés séparées spécialisées dans un support exploiteront-elles les droits dans divers supports, comme par le passé ?

Quel que soit le résultat de la "guerre des droits" qui fait rage, et des intéressants débats qu'elle inspire, il y a beaucoup à dire en faveur de l'harmonisation, à la fois au niveau européen et au niveau international, des lois existantes réglementant les contrats de droit d'auteur. D'un pays à l'autre, il existe de stupéfiantes différences dans la manière dont la loi sur le droit d'auteur aborde les questions de la formation et de l'interprétation des contrats. Du fait du processus en cours de globalisation des marchés de l'information et du divertissement, ces divergences créent des complexités inutiles supplémentaires – ces problèmes étant exacerbés par le flou qui entoure le droit international privé réglementant les conflits de lois. Les législateurs du monde entier ont encore beaucoup à faire.

Bernt Hugenholtz & Annemique de Kroon
Institut du droit de l'information
Université d'Amsterdam

1) E. Atwood Gailey, "Who Owns Digital Rights?", *Communications and the Law*, March 1996, Vol. 18, n° 1, p. 3 (27).
2) *Wiener Gruppe, österreichischer Oberster Gerichtshof* (Cour suprême autrichienne), 12 août 1998, *Multimedia und Recht* 1999, p. 275.
3) *Central Station*, tribunal de première instance de Bruxelles, 16 octobre 1996, *Auteurs & Media* 1996, p. 426 ; Cour d'appel de Bruxelles, 28 octobre 1997, *Auteurs & Media* 1997, p. 383.
4) *Plurimédia*, tribunal de grande instance de Strasbourg, 3 février 1998, *Légipresse* 149-I, p. 19 et 149-III, p. 22.
5) *Plurimédia*, Cour d'appel de Colmar, 15 septembre 1998, *Légipresse* 157-I, p. 148 et 157-III, p. 172. Voir également IRIS 1998-10 :3.

6) *Le Figaro*, tribunal de grande instance de Paris, 14 avril 1999, *Légipresse* 162-I, p. 69 et 162-III, p.81. Voir également IRIS 1999-5 :3.
7) *Le Progrès*, tribunal de grande instance de Lyon, 21 juillet 1999, *Légipresse* 166-I, p. 132 et 166-III, p. 156, IRIS 1999-9 :4; Cour d'appel de Lyon, 9 décembre 1999, *Légipresse* 168-I, p. 9 et 168-III, p. 7, IRIS 2000-1 :13.
8) *FreeLens, Landgericht Hamburg* (tribunal régional de Hambourg), 19 août 1997, *Multimedia und Recht* 1998, p. 44; IRIS 1998-1 :7.
9) *Altverträge, Bundesgerichtshof* (Cour suprême fédérale), 13 mai 1982, *GRUR* 1982, p. 727.
10) *Videozweitauswertung I, Bundesgerichtshof* (Cour suprême fédérale), 11 octobre 1990, *GRUR* 1991, p. 133, traduction anglaise dans *IIC* 1991, p. 574.

- 11) *Videozweitauswertung III, Bundesgerichtshof* (Cour suprême fédérale), 26 janvier 1995, *GRUR* 1995, p. 212
- 12) *Oberlandesgericht Düsseldorf* (Cour d'appel), *NJW-RR* 1996, p. 420.
- 13) *FreeLens, Hanseatisches Oberlandesgericht* (Cour d'appel de Hambourg), 5 novembre 1998, *Multimedia und Recht* 1999, p. 225.
- 14) *Landgericht Berlin* (Tribunal régional), 14 octobre 1999, affaire n° 16 O 26/99.
- 15) Apparement, l'éditeur avait rédigé une liste noire des photographes qui ne verraient plus confier de travail parce qu'ils s'étaient opposés à la réutilisation en ligne de leurs œuvres.
- 16) *Landgericht München* (Tribunal régional de Munich), 10 mars 1999 (21 O 15039/98).
- 17) *Oberlandesgericht Köln* (Tribunal régional supérieur de Cologne), 30 décembre 1999, affaire n° 6 U 151/99; IRIS 2000-2 :10.
- 18) *De Volkskrant, Rechtbank Amsterdam* (Tribunal de grande instance), 24 septembre 1997, *Informatierecht/AMI* 1997, p. 194; IRIS 1997-10 :6.
- 19) *Rechtbank Amsterdam* (Tribunal de grande instance), 22 décembre 1999, affaire n° H 99.1468.
- 20) *Tasini c/ The New York Times et al., United States Court of Appeal for the Second Circuit* (Cour d'appel des Etats-Unis pour le deuxième circuit), arrêt rendu le 24 septembre 1999, modifié le 25 février 2000.
- 21) *Tasini c/ The New York Times et al., District Court for the Southern District of New York*, (tribunal fédéral de grande instance), 13 août 1997, 972 F.Supp. 804; IRIS 1997-8 : 9.
- 22) William R. Cornish, "General Report. Individual Contracts of Authors and Artists: Practices in the Digital Environment", in: *ALAI Conference 1997 Montebello* (note 23), p. 382.

PUBLICATIONS

Bard, Robert L.; Kurlantzick, Lewis.-*Copyright duration: duration, term extension: the European Union and the making of copyright policy.*- San Francisco: Austin & Winfield, 1999.-277p.

Bensinger, Viola.-*Sui-generis Schutz für Datenbanken: die EG-Richtlinie vor dem Hintergrund des nordischen Rechts.*-München: Beck, 1999.-XLVII, 307 S.-(*Schriftenreihe Information und Recht*, Bd.4)

Cornish, W.R.-*Intellectual property: patents, copyright, trade marks and allied rights.*-Fourth edition.-London: Sweet & Maxwell, 1999.-XCV + 817p.

Kouba, David.-*Die Europäisierung des tschechischen Fernsehrechts.*-Berlin: Berlin Verl. A. Spitz, 1999.-S. 250.-(*ROW-Schriftenreihe*; Bd.23)

Martel, Catherine.-*La production audiovisuelle : les contrats.*-Paris:Dixit, 2000.-346p.-ISBN 2-84481-019-5.-FF 300

Paulweber, Michael.-*Regulierungszuständigkeiten in der Telekommunikation: Sektorspezifische Wettbewerbsaufsicht nach dem TKG durch die Regulierungsbehörde im Verhältnis zu den allgemeinen kartellrechtlichen Kompetenzen des Bundeskartellamts und der Europäischen Kommission.*-Baden-Baden: Nomos, 1999.-292 S.-(*Law and economics of international telecommunications = Wirtschaftsrecht der internationalen Telekommunikation*, Bd.40).-ISBN 3-7890-6190-5

Samuels, Jeffrey, M (ed.).-*Patent, trademark and copyright laws.*-Washington, D.C.:BNA, 1999.-XVI, 698p.

Schwarze, Jürgen (Hrsg.).-*Rechtsschutz gegen Urheberrechtsverletzungen und Wettbewerbsverstöße in grenzüberschreitenden Medien.*-Baden-Baden: Nomos, 2000.-141 S.-(*Schriftenreihe Europäisches Recht, Politik und Wirtschaft*, Bd. 229).-ISBN 3-7890-6427-0.- DM 49

Strong, William S.-*The Copyright book: a practical guide.*-5th ed.-Cambridge, Mass.: The MIT Press, 1999.-375 S.

Wilmer, Cutler & Pickering (Hrsg.).-*Telekommunikations und Medienrecht in den USA.*-Heidelberg: Verlag Recht und Wirtschaft, 2000.-195 S.-(*Schriftenreihe Kommunikation & Recht*, 5).-ISBN 3-8005-1237-8.-DM 98

CALENDRIER

Fernsehen und Neue Medien in Europa: Regulierung – Liberalisierung – Selbstkontrolle

15 et 16 mai 2000
Organisateur : Institut du droit des médias (EMR) en collaboration avec l'Europäischer Rechtsakademie Trier
Lieu : ERA Trèves
Informations et inscription :
Tél. : +49 (0)651 93737 51
Fax : +49 (0)651 93737 90
E-mail : ndessert@era.int
<http://www.emr-sb.de> ; www.era.int

Medienforum NRW: Werbeverbote: Wie lange noch? – Wofür?

7 juin 2000
Organisateur : Landesanstalt für Rundfunk Nordrhein-Westfalen en collaboration avec l'Institut du droit des médias (EMR) et le Deutschen Medienrechtstag Köln e.V.
Lieu : Köln Messe, Congress-Centrum West

Informations et inscription :
Tél. : +49 (0)221 77007 124
Fax : +49 (0)221 72717 0
E-mail : info@lfr.de
<http://www.medienforum.nrw.de>

IViR International Copyright Law Summer Course

Tous les aspects du droit d'auteur pour juristes et personnes ayant un intérêt professionnel pour le droit d'auteur
9 – 15 juin 2000
Organisateur : IViR
Professeurs : Dr. J. Gaster, Dr. D. Gervais, Prof. J. Ginsburg, Mr. L.M.C.R. Guibault, Prof. mr. P.B. Hugenholtz, Prof. P. Samuelson and Mr. T. Vinje
Lieu : Golden Tulip Doelen Hotel, Amsterdam
Informations et inscription :
Eggen Instituut, UvA
Tél. : +31 (0)20 525 3407
E-mail : pao@jur.uva.nl

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :
<http://services.obs.coe.int/en/index.htm>

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter :
Lone.Andersen@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.htm

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC
Abonnement et vente : Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : cvier@imagine.fr